



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



GUIDE SUR L'ÉLABORATION DE LOIS VISANT À LUTTER CONTRE LA

CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES





OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

GUIDE SUR
**L'ÉLABORATION DE LOIS
VISANT À LUTTER CONTRE
LA CRIMINALITÉ LIÉE
AUX ESPÈCES SAUVAGES**



NATIONS UNIES
Vienne, 2019

© Nations Unies, mai 2019

Remerciements

La présente étude a été réalisée sous la responsabilité de la Section de l'appui à la Conférence (Division des traités) et du Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (Division des opérations) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Recherche et rédaction

Colin Craig, Antonio De Vivo, Riikka Puttonen, Elisabeth Seidl.

De nombreuses personnes et organisations ont contribué à la conception du présent Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'ONUDC remercie tous ceux qui y ont contribué directement en participant aux réunions d'experts et ceux qui ont fait part de leur savoir, de leurs connaissances et de leur expérience dans ce domaine de travail au fil des années. Il remercie les personnes et organisations suivantes de leur contribution :

Ana Maria Aldana, Marcus Asner, Giovanni Broussard (ONUDC), Steve Carmody, Ingrid Elliott, Sofie Hermann Flensburg (CITES), Wangui Gichuhi, Naomi Kenney (FAO), Karen Kramer (ONUDC), Blaise Kuemlangan (FAO), Theodore Legget (ONUDC), Teerat Limpayaraya, Maria Socorro Manguiat (PNUE), Reyneck Matemba, Joseph Munga Mutua (UICN), James Nombi, Perrine Odier (EAGLE Network), Kevin Pretorius, Adrian Reuter Cortes (WCS), Jorge Rios (ONUDC), Mark Romley, Eugenio Sartoretto (FAO), Lydia Slobodian (UICN), Tim Steele, Stephen Thurlow (ONUDC), Katharina Trump (WWF), Michiel Van Dyk (ONUDC), Juan Vasquez Murillo (CITES), Wang Xiumei et Zhang Shaomin.

Cette publication a été rendue possible grâce à la généreuse contribution du Département d'État des États-Unis d'Amérique (Bureau of International Narcotics & Law Enforcement Affairs) et aux fonds supplémentaires apportés par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'ONUDC et ne reflète pas nécessairement les vues du Département d'État des États-Unis (Bureau of International Narcotics & Law Enforcement Affairs) ou de l'Union européenne.



Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La présente publication peut être reproduite en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit, à des fins éducatives ou non lucratives, sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur, à condition qu'il soit fait mention de la source. L'ONUDC souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication utilisant le présent rapport comme source.

La présente publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle. Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Crédits photo de couverture : © iStock/Byrdyak, iStock/Neurobite, iStock/anankkml, ONUDC.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Comment utiliser le Guide	2
Terminologie	3
Cadre juridique	3
Chapitre I Dispositions générales.....	5
Tableaux d'espèces sauvages ; d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés ; et d'aires protégées	5
Tableaux d'espèces sauvages	6
Tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés	7
Tableaux d'aires protégées.....	8
Désignation d'une autorité compétente.....	9
Droits sur les espèces sauvages.....	9
Permis, certificats et autres instruments analogues.....	10
Autorisation légale.....	11
Compétence.....	11
Responsabilité des personnes morales.....	12
Glossaire.....	14
Chapitre II Infractions.....	17
Éléments constitutifs des infractions pénales	17
Infractions visées dans le Guide	18
Section A Infractions substantielles.....	18
Sous-section 1 Activités réglementées et interdites	18
Infractions liées aux spécimens d'espèces inscrites aux tableaux	18
Infractions liées aux armes, dispositifs et méthodes interdits ou réglementés.....	20
Infractions liées aux aires protégées	22

Sous-section 2 Fraude documentaire	24
Infractions liées aux permis, certificats et autres instruments analogues	24
Sous-section 3 Infractions liées à la détention et au commerce	25
Détention illicite	25
Trafic d'espèces sauvages.....	27
Vente électronique et vente à distance	30
Section B Infractions connexes	30
Entente ou association de malfaiteurs	30
Responsabilité secondaire	32
Entrave au bon fonctionnement de la justice.....	32
Blanchiment d'argent.....	33
Section C Moyens de défense.....	34
Section D Sanctions, détermination des peines et autres décisions	35
Incarcération	35
Peines de substitution à l'emprisonnement et autres décisions.....	36
Sanctions supplémentaires.....	37
Sanctions applicables aux personnes morales	37
Circonstances aggravantes et atténuantes	38
Indemnisation	40
Chapitre III Missions, enquêtes et coordination nationale	45
Missions	45
Organe national de coordination.....	46
Enquêtes.....	46
Techniques d'enquête spéciales.....	48
Chapitre IV Coopération internationale.....	51
Entraide judiciaire	51
Extradition.....	52
Coopération entre les services de détection et de répression	52
Enquêtes conjointes.....	53
Chapitre V Poursuites	57
Détenion provisoire.....	57
Pouvoir discrétionnaire du procureur	57
Alternatives au procès	57
Prescription	58
Observations finales	59

Introduction

Malgré les efforts considérables déployés ces dernières années, la criminalité liée aux espèces sauvages demeure un problème croissant à l'échelle mondiale. Autrefois décrite comme une menace naissante, elle est devenue l'une des activités criminelles transnationales les plus importantes, qui a des conséquences économiques, sociales et environnementales majeures. Souvent traitée comme une criminalité sans victime, elle cause toutefois un large éventail de préjudices, aux rangs desquels figurent la destruction des ressources et écosystèmes sauvages, la désertification, la dégradation de l'environnement ainsi que la diminution de la population et l'élimination de certaines espèces. La criminalité liée aux espèces sauvages menace également les moyens de subsistance des populations, touche la sécurité nationale et limite le développement social et économique. Il demeure difficile de prendre la mesure réelle du problème, mais il est désormais évident que les milliards de dollars¹ générés par cette activité illégale sont liés à la corruption, au blanchiment d'argent et à la violence. La communauté internationale est de plus en plus consciente de la gravité de la criminalité liée aux espèces sauvages, et de nombreux appels à l'action ont été adressés aux États pour qu'ils renforcent leurs mesures juridiques et leur capacité d'enquêter sur les infractions visant la faune et la flore sauvages et d'en poursuivre et juger les auteurs. La nécessité de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées a été reconnue dans les objectifs de développement durable des Nations Unies².

Les groupes criminels organisés impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages utilisent souvent les mêmes itinéraires et techniques que ceux employés dans la contrebande d'autres produits illicites, et ils exploitent les failles et les divergences des législations nationales et des systèmes de justice pénale. Ils font également appel aux nouvelles technologies et plateformes pour le trafic de spécimens d'espèces sauvages. Par ailleurs, les systèmes juridiques à travers le monde se heurtent à de nombreuses difficultés pour ce qui est de lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages : faiblesse ou incohérence des cadres juridiques réglementant l'exploitation de ces espèces, et lois pénales inefficaces qui n'incriminent pas la tentative, la complicité et la détention ou la vente de spécimens obtenus de manière illicite. Nombre de lois spécifiques aux espèces sauvages s'avèrent inadaptées et ne sont pas harmonisées avec les autres lois. Certaines ne définissent pas la notion d'« espèces sauvages », prévoient des sanctions insuffisantes et ne confèrent pas aux infractions connexes le caractère d'infractions principales dans la législation relative au blanchiment d'argent³.

L'objectif premier du présent *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (« le Guide ») est d'aider les États à protéger ces espèces en créant des infractions graves connexes, définies dans le Guide, et ainsi de renforcer les capacités des États en matière de poursuites et de justice pénale. Le Guide se veut un outil d'assistance

¹ Voir, entre autres, WWF/Dalberg, *Fighting illicit wildlife trafficking: A consultation with governments* (WWF International, Gland, Suisse, 2012) ou Myburgh, J. dans Haken, J., *Transnational Crime in the Developing World* (Global Financial Integrity, Washington, 2011).

² Voir la cible 15.7, à l'adresse : <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg15>.

³ Colloque Afrique-Asie-Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers, rapport du colloque (2017, en anglais seulement), p. 1.

technique visant à aider les États à examiner et à modifier la législation existante et à adopter contre la criminalité liée aux espèces sauvages de nouvelles lois conformes à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée) et à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il contribue ainsi à la réalisation de deux objectifs de développement durable. Principalement lié à la cible 15.7, il peut servir aux États à prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées. Il concourt en outre à la réalisation de la cible 16.3, à savoir promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité⁴. À cet égard, il est important de souligner que l'incrimination d'actes liés aux espèces sauvages complète le cadre juridique général, dans lequel les dispositions en question doivent s'inscrire afin de garantir une approche équilibrée et d'éviter une surincrimination des infractions mineures.

L'accès aux espèces de faune et de flore sauvages et leur commerce doivent être régis par des lois et des réglementations destinées notamment à assurer leur protection. La création d'infractions pénales, civiles et/ou administratives est l'un des mécanismes permettant aux États d'utiliser les lois et les réglementations pour atteindre ces objectifs. Le type de responsabilité qui sera associé à chaque infraction variera nécessairement selon la gravité de l'acte et le système et la culture juridiques de l'État en question, mais les États devront peut-être sanctionner en droit pénal les violations graves de ces lois et réglementations relatives aux espèces sauvages. Les infractions graves sont notamment les actes qui impliquent des groupes criminels organisés et qui constituent une utilisation non durable ou une atteinte à la biodiversité ou à l'intérêt général. Le principal cadre juridiquement contraignant convenu au niveau international sur le commerce international de spécimens d'animaux et de végétaux sauvages est la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La CITES établit une distinction entre commerce licite et illicite de spécimens d'espèces sauvages et offre un cadre international pour veiller à ce que le commerce de ces spécimens ne menace pas leur survie⁵.

Comment utiliser le Guide

Les États peuvent utiliser le présent Guide comme un outil lors de la rédaction, de la modification ou de l'examen de leur législation interne conformément à

leurs cadres constitutionnel et législatif. On ne propose pas ici de loi type « universelle » qui puisse être incorporée telle quelle dans le système juridique d'un État. On reconnaît au contraire que la législation nationale visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvage doit être conçue compte tenu de la tradition juridique et de la situation sociale, économique, culturelle et géographique de chaque État. Les États doivent adapter les dispositions types et les orientations figurant dans le Guide à la situation locale, aux principes constitutionnels, à la culture et aux structures juridiques, et aux modalités existantes d'application des lois. On recommande aux États de consulter les parties prenantes intéressées lors de la rédaction, de la modification ou de l'examen de la législation relative aux espèces sauvages.

Les États ont suivi diverses approches pour créer les infractions liées aux espèces sauvages. Certains ont adopté une législation spécialisée, tandis que d'autres ont intégré ces infractions dans les codes pénaux existants. Les États ont également employé une combinaison d'infractions pénales, civiles et administratives dans la législation spécialisée. Quelle que soit l'approche retenue, les États devraient veiller à harmoniser ces infractions et les dispositions connexes avec le système juridique national existant afin d'éviter la création involontaire de failles, de chevauchements ou de contradictions nuisant à l'efficacité de la législation relative à la criminalité liée aux espèces sauvages.

Dans les dispositions législatives types proposées par le présent Guide, l'emploi de crochets signale des mots ou passages particuliers qu'il faudra adapter spécialement à l'État concerné : par exemple, le nom de l'État, d'autres dispositions présentées dans le Guide, le titre d'autres lois nationales, et les noms des tribunaux, ministères et autorités compétentes nationaux. Les crochets encadrent également des éléments pour lesquels un État peut choisir un libellé parmi plusieurs propositions.

Le Guide s'articule autour de cinq chapitres traitant chacun d'une catégorie de dispositions législatives nécessaire pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages :

- Chapitre 1 : Dispositions générales
- Chapitre 2 : Infractions
- Chapitre 3 : Missions, enquêtes et coordination nationale
- Chapitre 4 : Coopération internationale
- Chapitre 5 : Poursuites

Chaque chapitre comprend des orientations législatives et des dispositions législatives types. Les dispositions législatives types sont présentées dans des encadrés bleus. On trouvera également des exemples connexes tirés de législations nationales.

⁴Voir la cible 16.3, à l'adresse : <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg16>.

⁵On dénombre actuellement 183 Parties à la Convention (182 États et l'Union européenne).

Terminologie

Le concept d'espèces sauvages variant d'une partie du monde à l'autre, on ne prétend pas le définir de manière exhaustive dans le présent Guide, ce qui ne signifie pas que la législation nationale ne doive pas le faire. Au contraire, il est important qu'elle définisse clairement l'expression « espèces sauvages », car celle-ci déterminera la portée de la législation et donc son efficacité. Le Guide laisse à chaque État le soin de définir précisément ce que sont les « espèces sauvages ». Toutefois, telle quelle est employée dans le Guide, cette expression désigne les spécimens d'espèces sauvages tant végétales qu'animaux. Selon les circonstances, les États souhaiteront peut-être inclure certains animaux élevés en captivité dans leur définition des espèces sauvages afin d'étendre la portée de la protection. Il est important qu'ils définissent cette expression précisément, car elle déterminera le champ d'application exact de leurs lois.

Dans le présent Guide, on ne définit pas non plus l'expression « criminalité liée aux espèces sauvages » de manière exhaustive, mais on propose que chaque État incrimine un certain nombre d'actes spécifiques liés à la faune et à la flore sauvages, dont les animaux, les oiseaux et les poissons, ainsi que les produits forestiers ligneux et non ligneux. Chaque État pourrait décider d'ajouter d'autres types d'activités qui seraient couvertes par la notion de « criminalité liée aux espèces sauvages ».

Si cet outil n'a pas été créé pour lutter contre les infractions commises dans le secteur de la pêche, les principes qui y figurent se veulent cohérents avec les mesures législatives prises dans ce domaine.

Cadre juridique

La complexité et la nature mondiale de la criminalité liée aux espèces sauvages exige une approche législative pluridisciplinaire et progressive qui s'appuie sur les

initiatives existantes de la communauté internationale et les complète. Le présent Guide se base sur les instruments suivants :

- 2003 : Convention des Nations Unies contre la corruption⁶
- 2000 : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷
- 1975 : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁸

Il s'appuie en outre sur des ressources existantes concernant la criminalité liée aux espèces sauvages et les questions connexes, telles que la loi type sur le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages élaborée par le secrétariat de la CITES ; des lois types, guides législatifs et manuels sur la criminalité organisée, l'extradition, l'enraide judiciaire et le blanchiment d'argent élaborés par l'ONUDC ; et les débats du colloque Afrique-Asie-Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages⁹, organisé par l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers et tenu à Bangkok en juillet 2017.

⁶Concernant l'état de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, voir : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-14&chapter=18&lang=fr.

⁷Concernant l'état de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, voir : https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=xviii-12&chapter=18&lang=fr.

⁸Concernant l'état de la ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, voir : <https://www.cites.org/fra/disc/parties/index.php>.

⁹Voir <http://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/wildlife/Africa-AsiaPac-Wildlife-law-symposium-REPORT-FINAL-SHARE.PDF>.



Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tableaux d'espèces sauvages ; d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés ; et d'aires protégées

La criminalité liée aux espèces sauvages peut toucher un large éventail de végétaux, d'animaux et d'aires protégées. Elle peut également impliquer l'utilisation de tout un ensemble d'armes, de dispositifs et de méthodes. Les dispositions relatives aux infractions liées aux espèces sauvages doivent être suffisamment claires et compréhensibles pour pouvoir être utilisées efficacement par les tribunaux, les procureurs et les autres parties prenantes intéressées, sans négliger la complexité des questions sous-jacentes. Pour concilier ces impératifs, on recommande dans le présent Guide d'inclure dans la loi des tableaux auxquels des dispositions législatives spécifiques pourront renvoyer :

- Des tableaux d'espèces sauvages ;
- Des tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés ;
- Des tableaux d'aires protégées désignées.

Les tableaux font partie intégrante des instruments juridiques auxquels ils se rapportent, et ils tirent leur force juridique des renvois figurant dans les dispositions de fond (corps du texte de loi). Ils servent à préciser des détails qui, dans un souci de commodité, ne peuvent être traités convenablement dans le corps du texte. La forme juridique qu'il convient de leur donner est laissée à l'appréciation de chaque État. Selon le système juridique concerné, ces tableaux pourraient figurer dans des instruments législatifs primaires tels que des lois, ou secondaires ou subsidiaires tels que des règlements. Lorsqu'ils décident de la forme que doit prendre

l'instrument juridique auquel ces tableaux seront associés, les États doivent également tenir compte des modalités suivant lesquelles il pourra être modifié. Ce point est important, car l'état de la conservation de la vie sauvage et les caractéristiques de la criminalité liée aux espèces sauvages sont en constante évolution. Les zones nécessitant une protection – ou différents types ou niveaux de protection – changent sans cesse, et les armes, les dispositifs et les méthodes employés par les criminels pour commettre des infractions liées aux espèces sauvages continueront d'évoluer. Les États doivent adapter leurs lois sur le sujet, y compris les tableaux applicables, pour faire face à ces changements. Les modalités de modification des textes dans un État seront généralement plus simples pour des réglementations ou d'autres textes subsidiaires que pour une loi. Adjoindre les tableaux à des règlements ou d'autres

Exemple – République démocratique populaire lao : Loi relative aux espèces sauvages et aquatiques, art. 22

La classification des espèces sauvages et aquatiques et leur inscription sur des listes consiste à répartir les animaux en différentes catégories selon la situation de l'espèce ou la tendance de la population : espèces menacées d'extinction, espèces rares et espèces dont l'habitat et la reproduction sont menacés.

Le Gouvernement examine et approuve la modification des listes d'animaux dont l'exploitation est interdite ou réglementée, sur recommandation du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture. S'agissant de la liste commune ou générale, le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture est également autorisé à apporter des modifications.

instruments législatifs subsidiaires pourrait donc permettre aux États de réagir plus rapidement à ces évolutions. Dans la mesure où cela est compatible avec le cadre législatif d'un État, on recommande également dans le présent Guide de donner aux autorités compétentes un rôle dans l'adoption ou la proposition de modifications aux tableaux. Ces pouvoirs devront généralement être délégués par l'organe législatif intéressé par voie de législation.

Tableaux d'espèces sauvages

Les tableaux d'espèces sauvages constituent la base des infractions visant des spécimens spécifiques d'espèces qui y sont inscrites. Les États pourraient également recourir à ces tableaux dans d'autres dispositions, telles que celles qui prévoient des mesures de protection pour certaines espèces. Ils fixent le contenu des tableaux d'espèces sauvages et les catégories qui y apparaissent en fonction, au moins partiellement, des espèces de flore et de faune sauvages qui, selon lui, doivent être protégées par la loi. Dans le présent Guide, on recommande aux États de s'inspirer des listes internationales existantes pour dresser leurs tableaux, en tenant compte aussi des valeurs et réalités locales. Les listes internationales intéressant l'établissement de tableaux nationaux sont notamment les Annexes de la CITES¹⁰, les Annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹¹ et la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN)¹². Ces listes étant régulièrement modifiées, la législation nationale pourrait comprendre des mécanismes permettant de régulièrement mettre à jour et modifier les tableaux nationaux afin d'intégrer ces changements. Ce serait particulièrement utile en rapport avec la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Les États parties à ces conventions pourraient prévoir, par exemple, que toute modification adoptée par la Conférence des Parties est réputée portée aux tableaux nationaux connexes. Il en va autrement du lien entre la Liste rouge de l'UICN et la législation nationale, cette liste ne constituant pas un instrument juridique mais une évaluation scientifique des espèces dont l'état de conservation est préoccupant. Ainsi, il ne serait peut être pas pertinent ou souhaitable d'inscrire aux tableaux nationaux certaines espèces de cette liste. Par exemple, les États pourraient considérer qu'il existe des raisons valables de ne pas

inscrire aux tableaux nationaux une espèce de la Liste rouge qui s'avérerait être une espèce exotique envahissante sur leur territoire. La Liste rouge de l'UICN est en outre basée sur l'état de conservation des espèces au niveau mondial, qui peut être différent de l'état de conservation d'une espèce donnée dans un État donné. Par exemple, les États pourraient décider d'appliquer la protection la plus stricte à des espèces qui ne sont pas considérées comme très menacées au niveau mondial, mais qui sont menacées d'extinction sur leur territoire.

Les tableaux d'espèces sauvages devraient contenir à la fois les noms scientifiques et les noms communs de chaque espèce. L'emploi des noms scientifiques garantit que les tableaux identifient précisément les espèces visées. L'inclusion des noms communs de chaque espèce peut contribuer à rendre les tableaux plus accessibles aux praticiens de la justice pénale et au public. Dans certains cas, les États souhaiteront peut-être prévoir dans leurs tableaux des catégories génériques regroupant plusieurs espèces, sous réserve d'exceptions particulières au besoin (par exemple, « toute espèce d'oiseau, à l'exception de... »). Ils pourraient également décider d'adopter des tableaux qui viseraient des spécimens d'espèces remplissant certaines conditions supplémentaires, ayant trait par exemple au sexe, à l'âge, à la gestation ou à la saisonnalité. Ne seraient concernés par ces tableaux que les spécimens satisfaisant la ou les conditions applicables à chaque espèce. Pour certaines espèces, les États souhaiteront peut-être également dresser des tableaux d'animaux élevés en captivité. Enfin, ils pourraient aussi décider d'adopter des tableaux d'espèces envahissantes, réglementant leur introduction et leur commerce ainsi que d'autres formes d'activités relatives à ces espèces.

Les États sont libres de classer les espèces sauvages selon les catégories qu'ils jugeront utiles, mais ils pourraient utiliser des catégories existantes, telles que celles employées dans la Liste rouge de l'UICN. Ce pourrait être notamment les suivantes :

- A. (par exemple, espèce en danger critique) : toute espèce exposée à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage ;
- B. (par exemple, espèce en danger) : toute espèce exposée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage ;
- C. (par exemple, espèce vulnérable) : toute espèce exposée à un risque extrêmement élevé de mise en danger à l'état sauvage ; et
- D. (par exemple, espèce protégée) : toute espèce dont la conservation présente une grande valeur ou importance nationale ou qui exige l'adoption d'une réglementation visant à en assurer la gestion écologiquement durable.

¹⁰ Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973 et amendée à Bonn le 22 juin 1979.

¹¹ Annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, telle que modifiée.

¹² Tenue à jour par l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) et disponible à l'adresse : <https://www.iucnredlist.org/>.

Exemple – Kenya : <i>Wildlife Conservation and Management Act 2013</i>, tableau 6 (extrait)	
LISTES NATIONALES DES ESPÈCES EN DANGER CRITIQUE, VULNÉRABLES, QUASI MENACÉES ET PROTÉGÉES	
A) MAMMIFÈRES	
Catégorie et nom de l'espèce	Nom commun
En danger critique	
<i>Cephalophus adersi</i>	Céphalophe d'Ader
<i>Diceros bicornis</i>	Rhinocéros noir
<i>Beatragus hunteri</i>	Hirola
<i>Procolobus rufomitratus</i>	Colobe bai de la Tana
<i>Cercopithecus galeritus</i>	Mangabey de la Tana
<i>Hippotragus equinus</i>	Antilope rouanne
<i>Hippotragus niger</i>	Antilope noire
Menacée	
<i>Ceratotherium simum</i>	Rhinocéros blanc
<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal
<i>Balaenoptera musculus</i>	Baleine bleue
<i>Equus grevyi</i>	Zèbre de Grévy
<i>Lycaon pictus</i>	Lycaon
[...]	[...]
[...]	

Tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés

Dans le présent Guide, on recommande aux États d'adopter des tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés qui s'appliqueraient à un certain nombre des infractions qu'il est préconisé de créer. Le terme « méthode » désigne ici les méthodes employées pour tirer à l'aide d'une arme à feu, prendre, chasser, capturer, tuer, blesser, récolter, ramasser, prélever, couper, abattre ou détruire des spécimens. Cette définition ne se veut cependant pas exhaustive, et les États sont libres de déterminer quelles méthodes sont visées dans leurs tableaux.

Comme pour les autres tableaux mentionnés dans le Guide, il appartient aux États de décider du nombre, de la forme et du contenu des tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés. Cela dit, on part ici du principe que ces tableaux s'appuieraient sur des normes internationales existantes et seraient adaptés aux valeurs et réalités locales de l'État

concerné. Les tableaux sont censés viser à la fois 1) les armes, dispositifs et méthodes interdits (pour lesquels on n'autorisera jamais la délivrance de permis ou certificats – par exemple, parce que ces armes, dispositifs et méthodes sont non sélectifs par nature ou particulièrement inhumains) et 2) les armes, dispositifs et méthodes réglementés (dont l'utilisation pourrait être autorisée par voie de permis ou certificat dans certaines circonstances). Ils se veulent spécifiques à la législation relative aux espèces sauvages, mais leur contenu pourrait également s'inspirer de la législation encadrant les armes à feu, le cas échéant. Parmi ces armes, dispositifs ou méthodes interdits ou réglementés en rapport avec les espèces sauvages, certains pourraient être légaux dans d'autres contextes. Par exemple, si l'emploi de dispositifs de vision nocturne, de certaines armes à feu, de produits chimiques non proscrits et de pièges pourrait être légal à d'autres fins, un État pourrait néanmoins décider d'incriminer l'utilisation de ces armes, dispositifs ou méthodes pour la chasse d'espèces sauvages. D'autres armes, dispositifs ou méthodes inscrits aux tableaux n'auraient aucune utilisation légitime, à l'instar de certains types de pièges à mâchoire. Les États souhaiteront peut-être envisager d'interdire la vente de ces armes et dispositifs dans la législation pertinente.

Le terme « armes » tel qu'il est employé dans les dispositions types figurant dans le présent Guide ne désigne pas uniquement les armes à feu, mais englobe d'autres outils capables de causer des dommages corporels et matériels. Les tableaux d'armes, de dispositifs ou de méthodes interdits ou réglementés devraient également viser les armes et dispositifs artisanaux qui ne se prêtent pas aisément à une énumération détaillée. Pour cela, on pourrait par exemple décrire les caractéristiques physiques de ces armes ou dispositifs. Les termes « poisons » ou « produits toxiques » englobent des substances qui ont d'autres usages que celui de poison, mais qui peuvent néanmoins avoir des effets toxiques : par exemple, certains engrains dont on sait qu'ils sont utilisés pour contaminer la viande ou les points d'eau. Certaines des méthodes inscrites par les États aux tableaux des méthodes interdites ou réglementées devraient être classées en fonction des espèces à l'égard desquelles elles sont employées. Autrement dit, des méthodes illicites pour certaines espèces pourraient être licites pour d'autres.

On trouvera ci-après, issus de la législation, des exemples d'armes, de dispositifs et de méthodes que les États pourraient interdire ou réglementer à l'aide de tableaux.

Exemple – République-Unie de Tanzanie : *The Wildlife Conservation Act*, Partie IV, art. 65, Méthodes de chasse illégales

- 1) Nul, sauf en vertu et en application de l'autorisation écrite du Directeur, qu'il aura demandée et obtenue au préalable,
 - a) N'utilise pour chasser un animal
 - i) De véhicule à propulsion mécanique ;
 - ii) De poison, d'appât, d'appât empoisonné, d'arme empoisonnée, de pics, de filet, de piège à ressort, de piège, de piège à fusil, de fosse, de projectile, d'explosif, de munition à balle, de collet, d'affût, de clôture ou d'enclos ;
 - iii) De chien ou d'animal domestiqué ;
 - iv) D'arme à feu pouvant tirer plus d'une cartouche lorsqu'on presse la détente ou se recharger plus d'une fois sans autre intervention de l'opérateur ;
 - v) De dispositif pouvant atténuer la détonation d'une arme à feu ou conçu pour ce faire ;
 - vi) D'éclairage artificiel ou de fusée éclairante ; ou
 - vii) De fléchette anesthésiante pouvant immobiliser l'animal ;
 - b) Ne provoque de feu d'herbe ou de broussailles pour chasser un animal ;
 - c) Ne chasse un animal
 - i) Depuis un véhicule à propulsion mécanique ou à moins de 200 mètres d'un tel véhicule, sauf pour la chasse d'oiseaux dans l'eau ;
 - ii) (Autre qu'un hippopotame, une loutre, un sitatunga, une antilope sing-sing ou un oiseau) à moins de 500 m d'une pièce d'eau permanente, d'un point d'eau ou d'une pierre à lécher ;
 - iii) À moins d'un kilomètre d'un parc national, d'un jardin zoologique, de l'Aire de conservation du Ngorongoro ou d'un aérodrome ;
 - iv) De nuit.

Exemple – Directive du Conseil de l'Union européenne, Catégories

Les États souhaiteront peut-être regrouper les armes, dispositifs et méthodes en différentes catégories, qui pourraient par exemple, si l'on se base sur la Directive n° 91/477/CEE (1991) du Conseil de l'Union européenne, être les suivantes :

Catégorie I : Armes, dispositifs et méthodes interdits

Cette catégorie inclut les armes, dispositifs et méthodes pouvant tuer, capturer ou blesser de manière non sélective ou particulièrement inhumaine.

Catégorie II : Armes, dispositifs et méthodes soumis à autorisation

Figurent dans cette catégorie les armes, dispositifs et méthodes dont l'utilisation n'est autorisée qu'aux détenteurs des permis ou certificats correspondants ou en vertu d'une autorisation légale, conformément à la législation applicable.

Catégorie III : Armes, dispositifs et méthodes soumis à déclaration

Cette catégorie inclut les armes, dispositifs et méthodes dont l'utilisation est autorisée sous réserve d'être déclarée, conformément à la législation applicable.

Si les États souhaitaient adapter ces catégories, ils devraient le faire conformément à leurs cadres constitutionnel et législatif et à leur tradition juridique.

Tableaux d'aires protégées

Une aire protégée est un « espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées »¹³. L'expression englobe un large éventail de zones.

¹³ Nigel Dudley, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* (Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées, n° 21, UICN, 2008).

Les États pourraient décider de prévoir plusieurs tableaux se rapportant à différentes catégories d'aires protégées. De nombreux États auront déjà défini un certain nombre de catégories. Dans le présent Guide, on recommande aux États d'adopter un processus participatif et de collaborer avec les parties prenantes intéressées pour établir, délimiter, classer et déclasser les aires protégées. Les catégories concrètes d'aires protégées sont laissées à l'appréciation de chaque État. Lorsqu'ils établissent leurs propres catégories, les États pourraient décider d'utiliser ce qui existe au niveau international,

comme les catégories d'aires protégées de l'IUCN, par exemple, qui sont les suivantes :

- Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale ;
- Catégorie Ib : Zone de nature sauvage ;
- Catégorie II : Parc national ;
- Catégorie III : Monument ou élément naturel ;
- Catégorie IV : Aire de gestion des habitats ou des espèces ;
- Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé ;
- Catégorie VI : Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles.

On trouvera de plus amples informations sur les catégories d'aires protégées de l'IUCN sur le site Web et dans les publications de l'Union¹⁴. Les États pourraient en outre envisager de créer des zones tampons autour de ces aires.

Exemple – Afrique du Sud : *Environmental Impact Assessment Regulations: Listing Notice 3 de 2014*, règle 2(1)

[...]

« **Zone tampon** » désigne, sauf définition particulière, une zone s'étendant sur 10 kilomètres à partir des limites établies d'un site du patrimoine mondial ou d'un parc national et sur 5 kilomètres à partir des limites établies d'une réserve naturelle, respectivement, ou la zone définie comme telle pour une biosphère ;

[...]

Désignation d'une autorité compétente

Pour lutter avec succès contre la criminalité liée aux espèces sauvages, il faut davantage que l'adoption d'une nouvelle loi. Il est essentiel d'établir un cadre institutionnel efficace afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la législation relative aux espèces sauvages. Il faut pour cela désigner les organes publics chargés d'exercer des fonctions particulières ayant trait aux espèces sauvages. Dans le présent Guide, on parle d'« autorité compétente ». La législation doit désigner les organes publics chargés des tâches suivantes :

- Dresser et tenir à jour les tableaux d'espèces sauvages, d'aires protégées et d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés ;

¹⁴Voir Nigel Dudley, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* (Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées, n° 21, IUCN, 2008) ; voir aussi, <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories>.

- Délivrer des permis et certificats et en contrôler l'utilisation ; et
- Détecter les infractions liées aux espèces sauvages et enquêter à leur sujet.

Il incombe à chaque État de désigner comme autorités compétentes les organes qui sont les mieux à même de remplir chaque fonction. Il pourrait notamment s'agir de ministères de la sylviculture, des espèces sauvages, de l'environnement, des ressources naturelles, du tourisme ou de l'intérieur ; d'organismes spécialisés ou indépendants chargés de la gestion et de la protection des espèces sauvages ; et de services de détection et de répression possédant des compétences générales. Dans certains cas, pour des raisons institutionnelles, il sera peut-être souhaitable ou nécessaire qu'une fonction donnée soit exercée par plusieurs autorités compétentes. Par exemple, l'autorité qui délivre des permis pour les espèces aquatiques pourrait ne pas être celle qui en accorde pour les espèces terrestres. Toutefois, il est conseillé de ne pas confier de rôles répressifs aux autorités chargées de la gestion qui pourraient ne pas avoir de compétences spécifiques en la matière.

Droits sur les espèces sauvages

Les droits sur les espèces sauvages concernent le rapport, défini par le droit ou par la coutume, qui existe entre les personnes – individuellement, en groupe ou par l'intermédiaire de l'État – relativement à la terre, la flore et la faune¹⁵. Lorsqu'ils rédigent des dispositions relatives à la protection et à la gestion des espèces sauvages, les États doivent se pencher sur la manière dont leur système traite les questions de droits, y compris les droits d'exploiter les espèces sauvages et d'exercer un contrôle sur elles, la transférabilité de ces droits et les responsabilités, obligations et restrictions qui y sont associées. Dans certains pays, les espèces sauvages pourraient être considérées *res nullius* – c'est-à-dire n'appartenant à personne. Dans d'autres systèmes, l'État ou les populations locales ou autochtones pourraient les détenir dans le cadre d'une gestion communautaire. Le statut juridique des espèces sauvages pourrait également dépendre du statut juridique de la terre ou de la forêt où elles se trouvent. Ces questions peuvent avoir des incidences notables sur la rédaction de la législation, notamment sur les infractions proprement dites et sur les dispositions procédurales applicables à des questions telles que l'indemnisation en cas d'infraction liée aux espèces sauvages.

Nombre des infractions proprement dites décrites dans le présent Guide excluent toute responsabilité pénale en cas de conduite protégée par un droit. Deux types de droits sur les espèces sont pertinents aux fins de ces

¹⁵Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Le régime foncier et le développement rural* (FAO, Études sur les régimes fonciers, n° 3, 2002), p. 9.

dispositions : premièrement, les droits accordés par une autorité compétente au moyen d'un permis, d'un certificat ou d'un autre instrument analogue ; deuxièmement, les droits reconnus par la législation d'un État sans qu'aucun permis, certificat ou autre instrument analogue soit nécessaire. Ces derniers sont désignés dans le présent Guide par l'expression « autorisation légale ». Les législateurs doivent réfléchir à la manière de traiter ces droits dans les lois et réglementations créant les infractions liées aux espèces sauvages. Dans les sections ci-après, on examine chacune de ces formes de droits sur les espèces sauvages.

Permis, certificats et autres instruments analogues

Les permis, certificats et autres instruments analogues constituent l'un des mécanismes par lesquels sont gérés les droits sur les espèces sauvages. Lorsqu'un État possède un régime de permis ou certificats, le détenteur d'un tel instrument peut avoir un droit reconnu par la loi d'accomplir certains actes touchant des spécimens d'espèces inscrites aux tableaux d'espèces sauvages de l'État (« espèces inscrites aux tableaux »), d'entrer dans les aires protégées, ou de détenir ou d'utiliser certains dispositifs ou armes réglementés. Par exemple, un État pourrait utiliser un système de permis ou certificats pour réglementer le nombre de spécimens pouvant être chassés au cours d'une période donnée ou pour limiter la chasse de certaines espèces pendant la saison de reproduction. Un tel système pourrait également être appliqué afin d'autoriser certaines activités à visée scientifique en rapport avec des spécimens d'espèces inscrites aux tableaux. Grâce à un système de permis, un État peut adapter les contours d'une conduite licite en tenant compte de sa situation géographique et écologique. Nombre des infractions décrites dans le présent Guide sont définies de sorte à viser une conduite particulière d'une personne qui ne détient *pas* de permis ou certificat ou qui enfreint les conditions d'un tel instrument. Il importe de mentionner les permis et certificats pour éviter d'incriminer les actes d'exploitation légitimes des espèces sauvages et aider à tracer la frontière entre conduite licite et illicite.

L'étroite interaction entre la législation créant les infractions liées aux espèces sauvages et les lois régissant les droits sur ces espèces fait apparaître à quel point il importe également de veiller à l'harmonisation de ces textes. Disposer d'un cadre juridique complet et bien conçu est une nécessité évidente, car en l'absence de réglementation claire encadrant les permis et autres autorisations légales, la simple adoption d'infractions liées aux espèces sauvages pourrait créer des déséquilibres s'apparentant à la surinrimination de certaines conduites.

On pourrait employer divers autres termes, comme « licences », « concessions » et « autorisations », pour décrire les instruments qui confèrent de tels droits à leur

détenteur. Par souci de simplicité, on utilise ici l'expression « permis et certificats » pour désigner tous les instruments de ce type, quelle que soit la manière dont ils sont décrits dans la législation nationale. Cette expression figure entre crochets dans toutes les dispositions types présentées dans le Guide, afin de signaler que l'État doit la remplacer par la formule qui convient dans sa législation nationale. Cette formule doit être adaptée à la disposition en question et couvrir tous les permis, certificats et autres instruments analogues. Des formules différentes pourraient être employées dans un même État pour décrire les instruments relevant de différents régimes de permis et certificats. Par exemple, l'instrument autorisant une personne à prélever un spécimen végétal particulier dans un pays donné pourrait être appelé « licence », tandis que l'instrument autorisant une personne à porter une arme particulière pourrait être nommé « permis », d'autres termes courants étant « autorisation » et « concession ». Ces différences terminologiques doivent être reflétées dans les dispositions connexes sur les espèces sauvages où il est question de ces instruments. Dans le présent Guide, on encourage les États à employer une terminologie cohérente pour décrire ces instruments dans leurs diverses lois.

Les droits conférés par des permis ou certificats seront en général soumis à des conditions particulières. Celles-ci pourraient être propres au permis ou certificat délivré ou applicables de manière générale à tous les permis ou certificats d'une classe donnée. Par exemple, les indications communes à tous les permis de chasse pourraient être l'identité du détenteur, le nombre et le sexe des spécimens pouvant être chassés, la période de validité, la zone et la saison auxquelles le permis s'applique, et les informations à communiquer aux autorités intéressées concernant les activités menées dans le cadre du permis. D'autres conditions pourraient être que le détenteur d'un certain permis marque d'une manière ou d'une autre le ou les spécimens faisant l'objet du permis – par exemple, à l'aide d'une marque indélébile, d'une bague ou d'une micropuce – et mentionne cette marque dans les documents fournis à l'autorité compétente afin que le permis ne puisse être utilisé pour un autre spécimen. Le détenteur d'un permis qui violerait une de ces conditions serait en infraction.

La portée des permis et certificats et les circonstances dans lesquelles ils seraient accordés constituent une décision stratégique qu'il revient à chaque État de prendre, de préférence en consultation avec toutes les parties prenantes intéressées. Évidemment, dans le présent Guide, on ne demande pas aux États qu'ils établissent des régimes de permis ou certificats pour toutes les activités qui y sont visées. Les États pourraient choisir d'interdire catégoriquement des activités, armes, dispositifs et méthodes donnés. Par exemple, ils pourraient décider qu'il n'existera pas de permis ou certificats pour des armes, dispositifs et méthodes particuliers qui entraînent la mort ou la destruction de manière non sélective. Dans d'autres cas, les États pourraient choisir

d'en autoriser la délivrance dans des circonstances particulières, avec certaines limites. Par exemple, dans les cas où des espèces particulières exigent un niveau élevé de protection, l'État pourrait n'accorder qu'un petit nombre de permis de chasse sur une durée donnée. Les États pourraient en outre décider de prévoir dans la loi une présomption selon laquelle il ne sera pas délivré de permis et certificats pour la chasse et la récolte de certaines espèces sauvages.

Enfin, les États souhaiteront peut-être également envisager d'adopter des dispositions qui régiraient les permis ou certificats concernant la détention et l'élevage d'espèces en captivité. Par exemple, un tel régime pourrait être utile pour des espèces à fort risque de mortalité ou difficiles à élever, des espèces rares sur le territoire de l'État en question, des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, ou des espèces exotiques envahissantes.

Autorisation légale

Les droits sur les espèces sauvages pourraient également être exercés dans le cadre d'une autorisation conférée ou reconnue par la loi. L'autorisation légale se distingue des permis et certificats en ce que son exercice ne dépend pas de la délivrance d'un permis ou certificat par une autorité compétente. Il appartient à chaque État de déterminer, conformément à sa tradition et à sa culture juridiques, dans quelles circonstances une personne doit pouvoir se prévaloir d'une autorisation légale sur les espèces sauvages. Une autorisation légale devrait en tout état de cause être accordée aux services de détection et de répression et aux agents spécialisés qui interviennent dans les enquêtes et les poursuites concernant des infractions liées aux espèces sauvages. Les États devraient également veiller à ce que la législation relative aux espèces sauvages adoptée conformément au présent Guide tienne compte des droits des populations autochtones sur ces espèces. Il serait souhaitable qu'ils fassent participer ces groupes à la rédaction de la législation relative aux espèces sauvages qui est susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits. Lors de la rédaction des cadres juridiques prévoyant les autorisations légales applicables à l'exploitation durable des espèces sauvages, il est important de tenir compte des pratiques de chasse des peuples autochtones et des communautés locales.

Compétence

Les États devraient adopter des dispositions établissant une compétence complète en matière de poursuites et de sanctions visant la criminalité liée aux espèces sauvages. La compétence désigne le pouvoir d'un État d'exercer, par l'intermédiaire de ses procureurs, tribunaux et autres institutions, une autorité judiciaire sur un territoire, une personne ou une chose. L'établissement d'une compétence complète est particulièrement important dans le contexte de la

criminalité liée aux espèces sauvages, car celle-ci peut dépasser les frontières de l'État. Les auteurs de ces infractions peuvent également circuler d'un État à l'autre et exploiter les lacunes en matière de compétence existant dans les lois d'un État pour éviter d'être appréhendés et poursuivis. Il est donc important de poser clairement les bases de la compétence qui permettront aux tribunaux nationaux de juger les infractions liées aux espèces sauvages.

Bien évidemment, les États peuvent exercer leur compétence sur les actes commis sur leur territoire, y compris dans les eaux territoriales (principe de territorialité). Le droit international reconnaît en outre aux États le droit d'exercer une compétence extraterritoriale dans un certain nombre de circonstances. Si les contours exacts de ces circonstances restent flous¹⁶, la communauté internationale a généralement reconnu la compétence d'un État à l'égard de ses ressortissants, même lorsqu'ils se trouvent hors de son territoire (principe de personnalité active) ; à l'égard des actes visant ses ressortissants (principe de personnalité passive) ; et à l'égard des actes commis hors de son territoire mais destinés à avoir un effet substantiel sur celui-ci (principe de territorialité objective)¹⁷.

La criminalité liée aux espèces sauvages pouvant dépasser les frontières, on propose ici aux États d'adopter des dispositions établissant leur compétence à l'égard de ces infractions à la fois sur la base du principe de la territorialité et des principes reconnus de la compétence extraterritoriale. La disposition type 1 ci-après illustre la manière dont un État pourrait établir ces bases de la compétence.

Le paragraphe 1 de la disposition type 1 pose la compétence territoriale de l'État à l'égard des infractions liées aux espèces sauvages. Les alinéas a et b reprennent les obligations que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée impose aux États parties. L'alinéa c traduit le principe « extrauder ou poursuivre » (*aut dedere aut judicare*) énoncé au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention concernant les affaires dans lesquelles l'extradition de ressortissants est refusée. Selon ce principe, l'État doit, dans les affaires où d'autres États sont également compétents, extrauder ou poursuivre l'auteur présumé d'une infraction¹⁸. Le paragraphe 2 de la disposition type 1 pose quatre bases pour l'exercice de la compétence extraterritoriale à l'égard des infractions liées aux espèces sauvages. L'alinéa a établit la compétence

¹⁶Cedric Ryngaert, *Jurisdiction in International Law*, 2^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2015), p. 101 et 110 à 113.

¹⁷Voir Convention contre la criminalité organisée, art. 15, par. 2. ; Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 42, par. 2. ; voir aussi David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols* (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 164.

¹⁸Voir aussi, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16, par. 10 ; ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 26 et 27.

Disposition type 1 : Compétence

1) [Les tribunaux nationaux] sont compétents pour juger une infraction à laquelle [la présente loi/le présent article, etc.] s'applique lorsque l'infraction est commise :

a) [Entièrement ou partiellement] sur le territoire de [insérer le nom de l'Etat] ; ou

b) [Entièrement ou partiellement] à bord d'un navire qui bat le pavillon de [insérer le nom de l'Etat] ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne de [insérer le nom de l'Etat] au moment où ladite infraction est commise ; ou

c) Par un ressortissant de [insérer le nom de l'Etat] qui se trouve sur le territoire de [insérer le nom de l'Etat] et dont l'extradition est refusée au seul motif de sa nationalité.

2) [Les tribunaux nationaux] sont compétents pour juger une infraction commise hors du territoire de [insérer le nom de l'Etat] et à laquelle [la présente loi/le présent article, etc.] s'applique lorsque :

a) [La victime] est un ressortissant [ou un résident permanent] [ou un résident habituel] de [insérer le nom de l'Etat] ;

b) L'infraction est commise par un ressortissant [ou un résident permanent] [ou un résident habituel] de [insérer le nom de l'Etat] ;

c) L'infraction est commise en vue de la commission d'une infraction grave sur le territoire de [insérer le nom de l'Etat] ; ou

d) Cette compétence repose sur un accord international contraignant à l'égard de [insérer le nom de l'Etat].

de l'État à l'égard des infractions dont la victime est un de ses ressortissants. Il est conforme au principe de personnalité passive et à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention contre la criminalité organisée. Les États pourraient également décider d'étendre la base de la compétence énoncée à l'alinéa a à leurs résidents permanents ou habituels¹⁹. L'alinéa b établit la compétence de l'État à l'égard des infractions commises par un de ses ressortissants (ou résidents permanents ou habituels), traduisant ainsi le principe de personnalité active énoncé à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention. L'alinéa c établit la compétence de l'État à l'égard des infractions commises hors de son territoire mais en vue de la commission d'une infraction grave sur ce territoire – conformément au principe de territorialité objective énoncé à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention²⁰.

L'alinéa d établit une base permettant aux tribunaux de juger les affaires pour lesquelles l'État est compétent en vertu d'un accord international contraignant à son égard, tel qu'une résolution contraignante du Conseil de sécurité de l'ONU.

Responsabilité des personnes morales

La criminalité liée aux espèces sauvages peut être le fait d'organisations dotées de la personnalité morale. La personnalité morale est une caractéristique des organisations ayant certains droits et obligations d'une personne physique – mais pas nécessairement tous – dans un pays particulier. Les sociétés en sont généralement l'exemple classique, mais il peut également s'agir de tout un éventail d'autres entités, selon le droit de l'État considéré. Les groupes criminels organisés sophistiqués utilisent souvent des structures sociales complexes pour dissimuler l'identité des acteurs humains impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris les organisateurs et les clients.

Pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, il faut tenir les personnes morales pour responsables de leurs actions et omissions répréhensibles. La Convention contre la criminalité organisée exige également des États qu'ils établissent un cadre juridique prévoyant la responsabilité des personnes morales. Selon son article 10, les États parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé. La nature juridique de cette responsabilité est laissée à l'appréciation de chaque État, le paragraphe 2 de cet article précisant que la responsabilité des personnes morales pourrait être pénale, civile ou administrative. Un même système juridique pourrait prévoir deux de ces formes de responsabilité des personnes morales, voire toutes.

La responsabilité pénale est la forme la plus grave de responsabilité qu'un État peut imposer aux personnes morales. Elle implique généralement des procès devant des tribunaux pénaux, la possibilité de sanctions lourdes et une protection procédurale importante pour les défendeurs. Elle peut s'avérer coûteuse pour la réputation de l'entité juridique concernée et peut en outre dissuader les personnes morales de commettre des actes illicites²¹.

Les responsabilités civile et administrative des personnes morales sont des options auxquelles peuvent recourir les systèmes juridiques qui ne reconnaissent pas la capacité des personnes morales de commettre des infractions pénales. Chacun de ces termes a une

¹⁹Voir aussi, ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 28.

²⁰Voir aussi, ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 28 et 29.

²¹ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2016).

signification différente, mais tous sont employés de manière interchangeable dans certains États. La responsabilité civile implique des peines civiles prononcées par des tribunaux ou organes analogues. La responsabilité administrative est généralement imposée par un organisme de réglementation, mais des organes judiciaires peuvent infliger des sanctions administratives dans certains systèmes juridiques. À l'instar de la responsabilité civile, elle ne débouche sur aucune condamnation pénale. Les critères d'établissement de la preuve sont généralement plus faibles s'agissant de responsabilités civile et administrative que de responsabilité pénale.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas déjà la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales impliquées dans la criminalité liée aux espèces sauvages, les États devraient adopter des dispositions pour l'établir. Il appartient à chaque État de décider si cette responsabilité doit être pénale, civile ou administrative, en tenant compte de sa tradition et de sa culture juridiques et du fait que son système juridique reconnaît ou non la capacité des personnes morales de commettre des infractions pénales. La disposition type 2 ci-après donne un exemple simple de disposition spécifique établissant la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions liées aux espèces sauvages visées dans le présent Guide. Quelle que soit la forme de responsabilité choisie, les États doivent veiller à ce que les peines et sanctions infligées soient suffisamment dissuasives. Les sanctions applicables aux personnes morales sont présentées au chapitre II, section D, ci-après.

Les États devraient en outre examiner dans quelle mesure leur législation nationale, notamment les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales, couvre, ou non, les organes publics²² : organismes publics, entreprises détenues par l'État et autorités locales, par exemple. La responsabilité des personnes morales doit être établie sans préjudice de la responsabilité pénale ou autre des personnes physiques qui font partie de l'organisation et qui ont également commis des infractions²³.

Les États devraient se demander si le fait qu'une personne morale ait exercé une diligence raisonnable pourrait constituer un moyen de défense ou une circonstance atténuante dans le cadre des poursuites. La diligence raisonnable désigne les mesures qu'une personne morale prend pour s'assurer qu'elle respecte une loi donnée. Les États peuvent adopter différentes approches concernant l'effet qu'une diligence raisonnable aura sur le traitement réservé à une personne morale dans le cadre d'une procédure. Dans certains États, la preuve de l'exercice d'une diligence raisonnable

Disposition type 2 : Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales [*autres que l'État*] peuvent être tenues [pénallement/civilement/administrativement] responsables d'infractions [à la présente loi/au présent article, etc.]. La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique.

[Option 1]

Une personne morale est coupable d'une infraction commise par un de ses représentants agissant dans l'exercice de ses fonctions et au moins partiellement au profit de la personne morale.

[Option 2]

Aux fins de la responsabilité d'une personne morale, la conduite et l'intention sous-jacente d'un de ses représentants sont réputées être celles de la personne morale lorsque ce représentant agit dans l'exercice de ses fonctions et au moins partiellement au profit de la personne morale.

Le terme « représentant » désigne [un administrateur, associé, salarié, membre, agent ou sous traitant].

constitue un moyen de défense absolu pour les personnes morales. Dans d'autres, elle peut constituer un facteur à prendre en compte au moment de décider de poursuivre ou non une personne morale, ou une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine. La partie à qui incombe la charge de la preuve de l'exercice (ou non) d'une diligence raisonnable peut en outre varier d'un État à l'autre.

Ce qui constitue une diligence raisonnable sera différent d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre. En général, l'exercice d'une diligence raisonnable supposera l'existence d'un système de gestion des risques visant à prévenir et à détecter les manquements. Le plus souvent, un système de gestion des risques adapté comprendra des systèmes permettant d'accéder à l'information, d'évaluer les risques en se basant sur cette information et d'atténuer les risques en se fondant sur cette évaluation²⁴. Toutefois, la simple existence de politiques, procédures et systèmes visant à prévenir et à détecter les manquements ne suffira généralement pas à dégager une personne morale de sa responsabilité²⁵. Savoir si une personne morale a ou non exercé une diligence raisonnable dépendra toujours des faits et des circonstances d'une affaire donnée.

²⁴Voir d'une manière générale, Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, préambule et articles 4 et 6 ; Royaume-Uni, Ministère de la justice, Guidance about procedures which relevant commercial organisations can put in place to prevent persons associated with them from bribing (section 9 of the Bribery Act 2010) (2011), p. 27 et 28.

²⁵États-Unis d'Amérique, Ministère de la justice, U.S. Attorneys' Manual, 9-28.800.

²²ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2016), disponible à l'adresse : <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/legislative-guide/index.html?lng=fr>.

²³Convention contre la criminalité organisée, art. 10, par. 3.

Glossaire

Le glossaire ci-dessous contient les définitions de plusieurs termes employés dans les dispositions types du présent Guide. Beaucoup sont tirées de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la CITES, de la loi type de la CITES ou de lois types élaborées par l'ONUDC.

Les rédacteurs législatifs devraient veiller à ce que la terminologie employée dans la législation relative aux espèces sauvages soit claire, précise et cohérente. Pour rédiger les lois sur le sujet, ils doivent avoir une parfaite connaissance du cadre juridique national existant afin d'éviter les contradictions et les lacunes et de veiller, autant que possible, à ce que les termes soient utilisés de manière cohérente dans les différentes lois.

Les termes employés dans le présent Guide s'entendent conformément aux définitions qui en sont données, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement. Les mots ou expressions dérivés de ces termes sont réputés avoir le sens correspondant, sauf si le contexte s'y oppose. Lors de la rédaction de la législation relative aux espèces sauvages, les États devraient adapter tous les termes pertinents et leur sens, en gardant à l'esprit le champ d'application qu'ils veulent donner à leurs dispositions.

« espèce » inclut :

- a) Toute sous-espèce ; et
- b) Une population géographiquement isolée de l'espèce ou sous-espèce²⁶ ;

« groupe criminel organisé » s'entend d'un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel²⁷ ;

« infraction grave » s'entend d'une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde²⁸ ;

« introduction en provenance de la mer » s'entend de l'introduction directe sur le territoire national de tout spécimen qui a été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris

l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins²⁹ ;

« personne » s'entend d'une personne physique ou morale ;

« produit » s'entend de toute partie d'un animal, végétal ou autre organisme ou de tout tissu, extrait ou composé biochimique qui en est issu, qu'il soit frais, conservé ou transformé ;

« produit du crime » s'entend de tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant, que cette infraction ait été commise sur le territoire de l'État ou en dehors³⁰ ;

« réexportation » s'entend de l'exportation de tout spécimen précédemment importé³¹ ;

« spécimen » [s'entend de/inclut, mais ne se limite pas à] :

- a) Tout animal, végétal ou autre organisme, vivant ou mort ;
- b) Une semence, un œuf, un gamète ou une propagule ou une partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme à même de se propager ou d'assurer la reproduction ou de transmettre de quelque manière que ce soit des caractères génétiques ;
- c) Tout produit issu d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme ; ou
- d) Tout article qui :
 - i) Contient un produit issu d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme ; ou
 - ii) Semble, d'après un document qui l'accompagne, l'emballage ou la marque ou l'étiquette, ou toute autre indication, être ou contenir un produit issu d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme.

« trafic », en rapport avec un spécimen, s'entend des actes illicites commis par une personne, à son profit ou à celui d'un tiers, aux fins d'importation, d'exportation, de réexportation, d'introduction en provenance de la mer, d'envoi, d'envoi en transit, de distribution, de courrage, d'offre, de détention en vue d'offrir, de revente, de transformation, d'achat, de vente, de fourniture, d'entreposage ou de transport.

²⁶Voir CITES, art. I a.

²⁷Convention contre la criminalité organisée, art. 2.

²⁸Convention contre la criminalité organisée, art. 2.

²⁹Loi type de la CITES (en anglais seulement), p. 7.

³⁰Adapté de la Convention contre la criminalité organisée, art. 2.

³¹CITES, art. I d.





Chapitre II

INFRACTIONS

Éléments constitutifs des infractions pénales

Les infractions pénales ont généralement deux composantes : l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément moral (*mens rea*). Ces deux types d'éléments peuvent porter d'autres noms dans différents pays. Pour la plupart des infractions pénales, il faut prouver à la fois l'élément matériel et l'élément moral afin d'établir une culpabilité.

L'élément matériel d'une infraction est constitué par les actes effectifs du prévenu. Selon le système juridique, il peut s'agir d'une conduite (actes ou omissions), des résultats d'une conduite ou des circonstances spéciales de la conduite. L'élément moral d'une infraction correspond à l'état d'esprit du prévenu au moment de sa commission. Pour une infraction donnée, il faut généralement prouver l'élément moral associé à chaque élément matériel de l'infraction. Prouver l'élément moral nécessite de prouver l'état d'esprit intérieur du défendeur, mais cet état peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

Les types d'état mental reconnus dans le droit pénal des divers États et les termes employés pour les décrire varient sensiblement d'un pays à l'autre. Du fait de ces différences terminologiques et des principes juridiques sous-jacents, il est difficile de parler des états mentaux de manière générale, toutes traditions et tous systèmes juridiques confondus. On peut toutefois dire que les éléments moraux varient généralement selon le degré d'intention ou la connaissance des faits, probabilités et risques qu'avait le défendeur ou, dans certaines circonstances, la connaissance que l'on peut raisonnablement lui attribuer. Dans certains systèmes juridiques, il est possible d'établir certaines infractions sans que soit prouvé un quelconque état mental du défendeur. On parle alors de responsabilité objective ou absolue.

Sauf indication contraire, dans le présent Guide, on part du principe que la preuve d'un ou de plusieurs éléments moraux équivalant à l'intention ou, dans certains pays, à la connaissance doit être faite pour qu'un verdict de culpabilité du chef d'infractions qui y sont visées puisse être prononcé. Le libellé des éléments moraux étant susceptible de varier d'un pays à l'autre en fonction des traditions juridiques, on ne prend pas position sur la formule que les États devraient employer concernant l'état mental requis. On a donc entouré l'expression « dans l'état mental requis » de crochets dans les dispositions législatives types pour signaler ce choix aux rédacteurs législatifs.

Les États pourraient envisager d'adopter des mesures plus strictes et prévoir en outre des éléments moraux moins stricts qui suffiraient à établir une culpabilité concernant des infractions liées aux espèces sauvages particulières³². Ces éléments moraux moins stricts pourraient inclure l'imprudence et la négligence. Abaisser le seuil des éléments moraux requis pour établir une infraction facilite l'obtention d'une condamnation pénale, mais les États devraient se montrer très prudents compte tenu du préjudice que ce choix pourrait causer aux droits de la défense. Par ailleurs, dans certains systèmes juridiques, il n'est pas permis de supprimer l'élément moral requis pour créer des infractions de responsabilité objective, sauf dans des circonstances bien particulières. Les droits de la défense doivent toujours être dûment pris en compte lors de la rédaction de lois, notamment quand il s'agit de déterminer les éléments moraux requis pour établir les infractions visées dans le présent Guide. Certains États souhaiteront peut-être réservier des éléments moraux plus faibles à des infractions civiles ou administratives.

³²Voir aussi, Convention contre la criminalité organisée, art. 34, par. 3.

Infractions visées dans le Guide

La criminalité liée aux espèces sauvages implique toute une filière allant des personnes qui capturent, tuent ou prélèvent les espèces jusqu'à celles qui, *in fine*, détiennent et consomment les produits illicites qui en sont issus. Tout au long de cette filière, divers acteurs se livrent à des activités portant préjudice aux espèces sauvages. L'expression « criminalité liée aux espèces sauvages » peut englober un large éventail d'activités, allant de la chasse et l'abattage illicites jusqu'à l'acquisition, la transformation, le trafic, la détention et l'utilisation illicites. La diversité de ces activités nécessite une intervention de la justice pénale à grande échelle.

Dans la section A du présent chapitre sont définies les infractions proprement dites qui relèvent de la criminalité liée aux espèces sauvages et qui sont visées dans le présent Guide, à savoir :

- Les infractions liées aux spécimens d'espèces inscrites aux tableaux ;
- Les infractions liées aux armes, dispositifs et méthodes interdits ou réglementés ;
- Les infractions liées aux aires protégées ;
- Les infractions liées aux permis et certificats ;
- La détention illicite ;
- Le trafic d'espèces sauvages ;
- La vente en ligne ou à distance.

La criminalité liée aux espèces sauvages peut aussi être étroitement liée à un certain nombre d'autres infractions pénales graves, telles que la participation à un groupe criminel organisé, l'entrave à la justice, le blanchiment d'argent et la corruption. Réaliser un examen complet de toutes les infractions possibles dans ce domaine sort du champ du présent Guide³³. Néanmoins, la législation créant les infractions liées aux espèces sauvages devrait également être conçue de manière à incriminer certaines activités criminelles connexes. Dans la section B du présent chapitre sont exposées des orientations législatives portant sur plusieurs de ces infractions, notamment la participation à un groupe criminel organisé, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et le blanchiment d'argent. On y trouvera également des orientations sur l'établissement d'une responsabilité secondaire pour les infractions visées dans le présent Guide.

Un même acte délictueux pourrait se traduire par la commission de plusieurs infractions pénales visées dans le Guide. Par exemple, la chasse au moyen d'une méthode interdite dans une aire protégée pourrait entraîner la violation de plusieurs dispositions. Cette

approche est délibérée. Pour faire en sorte que les activités criminelles liées aux espèces sauvages soient punies lorsqu'elles doivent l'être, le Guide les aborde sous divers angles. Lorsqu'on adopte une telle approche, des chevauchements entre les infractions sont inévitables. La manière dont sera traitée la question des poursuites en cas d'infractions multiples se chevauchant partiellement est laissée à l'appréciation de chaque État, qui décide conformément à sa tradition juridique. Il est possible de faire figurer plusieurs chefs d'inculpation se chevauchant partiellement sur l'acte d'accusation dans certains États, mais pas dans d'autres.

Les dispositions types exposées dans ce chapitre ne précisent pas la sanction applicable à chaque infraction. La détermination des sanctions appropriées a été laissée à l'appréciation de chaque État, agissant conformément à son système et à sa culture juridiques. Pour la plupart des infractions figurant dans le présent Guide, une responsabilité pénale sera justifiée. Dans certains cas, les États souhaiteront peut-être y ajouter ou y substituer une responsabilité civile ou administrative. L'articulation des sanctions au sein d'une loi donnée est laissée à l'appréciation de chaque État. Certains États pourraient décider de préciser la sanction applicable à chaque infraction dans les dispositions créant l'infraction, tandis que d'autres préféreront énoncer les peines applicables à chaque infraction dans une disposition spécifique, distincte de celle créant l'infraction. Dans la section D figurent des orientations générales sur les questions relatives aux sanctions et à la détermination des peines pour les infractions visées dans le présent Guide.

Section A Infractions substantielles

Sous-section 1 Activités réglementées et interdites

Infractions liées aux spécimens d'espèces inscrites aux tableaux

La première catégorie d'infractions concerne les spécimens d'espèces inscrites aux tableaux d'espèces sauvages de l'État³⁴. Qu'elles soient de nature pénale ou administrative, les infractions connexes seront inévitablement de gravité variable, selon l'espèce considérée et la nature de la conduite, entre autres facteurs. Conformément à leur système législatif, les États doivent faire en sorte que les sanctions infligées en cas d'infractions liées aux spécimens d'espèces inscrites aux tableaux soient proportionnelles aux faits et aux circonstances de chaque affaire.

³³Pour de plus amples informations sur l'incrimination de la corruption, voir les publications de l'ONU sur le sujet, aux adresses <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/publications.html> et https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/LegislativeGuide/UNCAC_Legislative_Guide_F.pdf.

³⁴Voir chapitre I ci-dessus.

Les États pourraient créer différentes infractions pour chaque tableau (ou classe de tableaux, le cas échéant) ou différents types de conduite auxquels seraient attachées des peines variables selon la gravité de la violation, elle-même fonction du tableau. Par exemple, tuer un animal inscrit au tableau des espèces les plus protégées pourrait être passible d'une peine plus lourde que tuer un animal inscrit à d'autres tableaux, comme ceux des espèces vulnérables. Les États pourraient également inscrire dans la loi une seule infraction, mais prévoir une disposition distincte où figureraient les sanctions applicables à différents types d'actes. Autre possibilité, les sanctions pourraient être laissées à la discrétion du pouvoir judiciaire, selon la tradition juridique de l'État. Dans certains cas, il peut s'avérer difficile d'identifier et de déterminer les espèces en jeu dans l'infraction, car cette tâche exige des moyens criminalistiques, et notamment un avis d'expert. Les États devraient réfléchir à la manière de traiter cette difficulté dans leur système.

Disposition type 3 : Infractions liées aux spécimens d'espèces inscrites aux tableaux

Quiconque [, dans l'état mental requis,] tire à l'aide d'une arme à feu, prend, chasse, capture, tue, blesse, récolte, ramasse, prélève, coupe, abat, déracine ou détruit un spécimen d'une espèce inscrite au(x) [insérer le ou les libellés du ou des tableaux concernés] :

a) Sans autorisation légale ou [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ; ou

b) En violation des conditions dudit/de ladite [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] ;

commet une infraction.

L'acception du terme « spécimen » tel qu'il est employé dans le présent Guide et défini dans le glossaire ci-dessus est large, de sorte qu'elle englobe les produits issus d'espèces sauvages. En utilisant le terme « spécimen », la disposition type 3 vise ainsi ces produits. Les États qui emploient une définition plus stricte de « spécimen » devraient néanmoins veiller à ce que les produits issus des espèces soient couverts par la législation applicable.

La disposition type 3 prévoit des exclusions à la responsabilité pénale en cas d'acte couvert par une autorisation légale ou respectant les conditions d'un permis ou certificat délivré par l'autorité compétente. La portée de chacune de ces exclusions est laissée à l'appréciation de chaque État, qui fixera les circonstances de l'autorisation légale et la disponibilité des permis et certificats. Par exemple, certains États pourraient décider d'interdire totalement la chasse de spécimens d'espèces inscrites aux tableaux, et d'autres de l'autoriser pour certaines de ces espèces, dans la mesure où elle représente une forme d'exploitation durable, en accordant des permis ou certificats dans certaines circonstances.

La disposition type 3 énumère un certain nombre d'actes (tirer à l'aide d'une arme à feu, prendre, chasser, capturer, tuer, blesser, récolter, ramasser, prélever, couper, abattre, déraciner ou détruire), qui sont repris dans la définition des infractions relatives aux armes, dispositifs et méthodes interdits ou réglementés (disposition type 4, ci-après) et aux aires protégées (disposition type 6, ci-après). Autre approche pour la rédaction de ces dispositions d'incrimination, les législateurs pourraient définir chacun de ces actes en des termes tels que « activité strictement réglementée » ou « activité interdite », puis intégrer ces expressions dans les définitions des infractions créées conformément au présent Guide. On trouvera ci-après un exemple d'une telle approche.

Exemple – Afrique du Sud : National Environmental Management: Biodiversity Act of 2004, art. 1(1)

[...]

« Activité strictement réglementée » :

- a) S'agissant d'un spécimen d'une espèce menacée ou protégée, s'entend –
 - i) Du fait de chasser, de prendre, de capturer ou de tuer un spécimen vivant d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux par quelque moyen, méthode ou dispositif que ce soit, y compris le fait de chercher, de poursuivre, de rabattre, de guetter, d'attirer, d'appâter, de viser à l'aide d'un projectile ou de blesser un tel spécimen dans l'intention de le chasser, de le prendre, de le capturer ou de le tuer ;
 - ii) Du fait de ramasser, de prélever ou de cueillir un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ;
 - iii) Du fait de prélever des parties d'un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ou de le couper, de l'abattre, de le déraciner, de l'endommager ou de le détruire ;
 - iv) Du fait d'importer dans la République, y compris en provenance de la mer, un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ;

(suite page suivante)

Exemple – Afrique du Sud : National Environmental Management: Biodiversity Act of 2004, art. 1(1) (suite)

- v) Du fait d'exporter, y compris de réexporter, depuis la République un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ;
- vi) Du fait de détenir un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ou d'exercer un contrôle physique sur lui ;
- vii) Du fait de cultiver, d'élever ou de propager de quelque autre manière un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux, ou de le faire se multiplier ;
- viii) Du fait de transporter, de déplacer ou de transférer un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ;
- ix) Du fait de vendre un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ou d'en faire le commerce, de l'acheter, de le recevoir, de l'offrir, de le donner ou de l'accepter en cadeau, ou de l'acquérir ou de le céder de quelque manière que ce soit ; ou
- x) De toute autre activité déterminée qui implique un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux ; [...]

**Infractions liées aux armes,
dispositifs et méthodes interdits
ou réglementés**

La criminalité liée aux espèces sauvages implique souvent l'utilisation d'armes, de dispositifs et de méthodes dangereux et pernicieux. Dans le présent Guide, on recommande aux États d'adopter des dispositions incriminant l'utilisation de certaines armes, certains dispositifs et certaines méthodes pour capturer ou récolter des espèces sauvages. Ces armes, dispositifs et méthodes seraient inscrits aux tableaux créés et tenus à jour par chaque État.

La disposition type 4 ci-après érige en infraction le fait d'utiliser une arme, un dispositif ou une méthode interdits ou réglementés pour prendre, chasser, capturer, tuer, récolter, ramasser, prélever, couper, abattre, déraciner ou détruire un spécimen sans autorisation légale ou sans permis ou certificat délivré par l'autorité compétente, ou en violation des conditions d'un tel permis ou certificat. Contrairement à la disposition type 3, elle ne se limite pas aux spécimens d'espèces inscrites aux tableaux. Comme pour les autres types de permis et certificats traités dans le présent Guide, il appartient à chaque État de définir les circonstances dans lesquelles un permis ou certificat autorisant l'utilisation d'une arme, d'un dispositif ou d'une méthode réglementés pourrait être accordé. Il n'en serait pas délivré pour les armes, dispositifs et méthodes interdits, de sorte que l'exception prévue dans la disposition type 4 concernant les détenteurs de permis ou certificats valables ne pourrait jamais s'appliquer dans les cas où de tels armes, dispositifs et méthodes seraient en cause. Si, par souci de simplicité, la disposition type 4 regroupe en une seule infraction l'utilisation d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits et celle d'armes, de dispositifs et de méthodes réglementés, les États pourraient également décider d'en faire deux infractions distinctes.

Disposition type 4 : Infractions liées aux armes, dispositifs et méthodes

Quiconque [, dans l'état mental requis,] tire à l'aide d'une arme à feu, prend, chasse, capture, tue, blesse, récolte, ramasse, prélève, coupe, abat, déracine ou détruit un spécimen en utilisant une arme, un dispositif ou une méthode inscrits au(x) [insérer le titre du ou des tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits et réglementés concernés] :

- a) Sans autorisation de la loi ou sans [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ; ou
 - b) En violation des conditions dudit/de ladite [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] ;
- commet une infraction.

Les États pourraient décider de définir plusieurs infractions analogues à celle proposée dans la disposition type 4, portant chacune sur différents types d'armes, de dispositifs ou de méthodes, et emportant chacune une sanction maximale différente, selon qu'il convient. Ils pourraient également établir des infractions distinctes en fonction du danger que certaines armes, certains dispositifs ou certaines méthodes font peser sur les espèces sauvages ou l'environnement. Ils pourraient en outre prévoir différentes peines maximales selon le type d'arme, de dispositif et de méthode employé, en créant une seule infraction mais en rédigeant une disposition distincte qui prévoit différents niveaux de peines. Là encore, les États pourraient utiliser plusieurs tableaux pour classer les armes, dispositifs et méthodes dans différentes catégories.

La disposition type 4 ci-dessus ne s'applique qu'à l'utilisation de certaines armes, certains dispositifs et certaines méthodes pour la chasse, la capture ou la récolte

de spécimens d'espèces sauvages. Les États pourraient également décider de créer des infractions supplémentaires et d'incriminer la détention ou le commerce de certains dispositifs ou armes, sans permis ou certificat ou quelles que soient les circonstances. De telles infractions seraient adaptées dans les situations où les armes ou dispositifs en question n'ont aucune utilisation légitime. Par exemple, elles pourraient viser les pièges à ressort et autres types de pièges à mâchoire.

Les États pourraient choisir d'interdire l'utilisation de certaines armes, certains dispositifs et certaines méthodes et la détention de certaines armes ou certains dispositifs dans les aires protégées désignées, conformément à des tableaux spécifiques. L'éventail d'armes, de dispositifs et de méthodes dont l'utilisation est interdite pourrait être plus large dans une aire protégée que dans d'autres zones, et les sanctions attachées aux infractions connexes plus lourdes. Les infractions concernant la détention d'une arme ou d'un dispositif interdits ou réglementés dans une aire protégée sont examinées plus en détail ci-après. La disposition type 5 donne un exemple de telle infraction.

Les États pourraient également décider de créer des infractions supplémentaires interdisant l'utilisation de certaines armes, certains dispositifs et certaines méthodes

à l'égard de spécimens d'espèces données. Ces infractions viseraient les armes, dispositifs et méthodes dont l'utilisation n'est pas illicite en soi mais le serait à l'égard de spécimens d'espèces particulières compte tenu de sa cruauté dans ces circonstances.

Lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives interdisant l'utilisation ou la détention de certaines armes associées à la criminalité liée aux espèces sauvages, les États doivent veiller à les harmoniser avec les autres lois régissant l'utilisation d'armes à feu et autres armes. Ces deux types de législation devraient être complémentaires. Les dispositions relatives aux espèces sauvages et celles de la législation générale sur les armes à feu et autres armes pourraient figurer dans des instruments législatifs différents. En pareils cas, les rédacteurs législatifs devraient envisager d'insérer des renvois à la législation sur les armes à feu et autres armes dans les dispositions régissant l'utilisation de certaines armes dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages, et vice versa, afin de clarifier la relation entre les différentes lois. Ces renvois aideront non seulement à cerner la portée des infractions pénales en question, mais aussi à définir les responsabilités respectives des autorités compétentes chargées des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées dans chacune de ces lois.

Exemple – Mozambique : Loi n° 5/2017 : Alteration and Republication of Law No. 16/2014, art. 61

- 1) Quiconque se livre à une activité illicite dans une aire de conservation en utilisant des armes définies comme interdites dans le Code pénal et dans la législation spécifique encourt une peine de réclusion criminelle de douze à seize ans et une amende, à moins qu'une sanction plus lourde ne s'applique.
- 2) Quiconque se livre à une activité illicite en utilisant des pièges mécaniques ou de tout autre type est passible de la même peine que celle qui est prévue au paragraphe précédent.

Exemple – Afrique du Sud : Threatened or Protected Species Regulations, règle 71

- 1) Il est interdit à quiconque de chasser un spécimen d'une espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux :
 - a) Dans un environnement réglementé ;
 - b) Lorsque ce spécimen est sous l'influence d'un quelconque agent tranquillisant, stupéfiant, immobilisant ou analogue ;
 - c) En utilisant un piège à ressort, une fosse, une cage, un enclos, un collet ou tout autre dispositif ou méthode pour le capturer avant de le tuer ;
 - d) Au moyen d'une substance toxique ;
 - e) Au moyen de fléchettes ;
 - f) Au moyen des armes à feu suivantes :
 - i) Un fusil à air comprimé ;
 - ii) Une arme à feu tirant des cartouches à percussion annulaire 22 long rifle d'un pouce ou moins, sauf pour donner le coup de grâce ;
 - iii) Une arme à feu qui, après le tir, se recharge et tire automatiquement lorsque la détente est pressée ou maintenue en position de tir ; ou
 - iv) Un fusil de chasse, sauf pour chasser des oiseaux ;

(suite page suivante)

Exemple – Afrique du Sud : *Threatened or Protected Species Regulations*, règle 71 (suite)

- g) À l'aide d'un appât, d'un son, d'une odeur ou de tout autreurre, sauf un appât mort pour chasser les animaux suivants :
- i) Le léopard et l'hyène ; ou
 - ii) Le lion, auquel cas, celui-ci :
- aa) Ne peut être chassé au moyen d'un appât mort que dans un grand système sauvage d'au moins 15 000 ha ; et
- bb) Ne peut avoir été élevé en captivité ;
- h) Au moyen de chiens, sauf pour :
- i) Traquer un animal blessé ; ou
 - ii) Débusquer, signaler et rapporter un spécimen ;
- i) À l'aide de projecteurs à faisceau large ou étroit, sauf pour chasser le léopard, l'hyène ou le serval ;
- j) À l'aide d'un véhicule motorisé, sauf pour :
- i) Traquer ce spécimen sur de longues distances ; ou
 - ii) Permettre à une personne handicapée physiquement ou âgée de chasser ; ou
- k) À l'aide d'un avion, sauf pour traquer ce spécimen sur de longues distances.
- 2) Outre les interdictions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, il est interdit à quiconque de chasser un spécimen de grand prédateur inscrit aux tableaux, sauf un lion (*Panthera leo*), un rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum simum*), un rhinocéros noir (*Diceros bicornis*), un crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*) ou un éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) au moyen d'un arc et de flèches.
- 3) Outre les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il est interdit à quiconque de chasser un spécimen de grand prédateur inscrit aux tableaux qui a été relâché dans une zone adjacente à une structure destinée à la détention en captivité de grands prédateurs inscrits aux tableaux.

Infractions liées aux aires protégées

Dans le présent Guide, on recommande aux États de créer des infractions spéciales pour certains actes commis dans les aires protégées désignées. Pour ce faire, ils devraient utiliser des tableaux définissant différentes catégories d'aires protégées. Des orientations plus détaillées sur les catégories qu'ils pourraient éventuellement mettre en place sont présentées au chapitre I ci-dessus.

La disposition type 5 ci-après incrimine trois catégories d'actes commis dans les aires protégées : l'entrée illicite (paragraphe 1) ; la détention d'une arme ou d'un dispositif interdits ou réglementés (paragraphe 2) ; et certaines activités strictement réglementées (paragraphe 3). Ces dernières activités sont les mêmes que celles qui sont visées par la disposition type 3. Comme pour les autres infractions figurant dans le présent Guide, il appartient à chaque État de définir les circonstances dans lesquelles une conduite est autorisée par loi et celles dans lesquelles un permis ou certificat pourrait être délivré aux personnes qui en font la demande.

Les infractions concernant l'entrée illicite dans une aire protégée, telles que celle qui est définie au paragraphe 1 de la disposition type 5, pourraient dans certaines circonstances être liées à des périodes particulières. Par

exemple, le fait d'entrer dans certaines aires pourrait être illicite pendant les périodes de ponte ou de reproduction dont les dates sont publiées, mais licite à d'autres moments. S'agissant de cette infraction, les États pourraient également envisager de prendre des mesures non pénales dans les affaires mineures. Par exemple, un État pourrait décider que le simple fait d'accéder à une aire protégée pourrait être sanctionné efficacement au moyen d'amendes ou d'autres mesures administratives plutôt que d'une responsabilité pénale. Cette option permettrait non seulement de faire en sorte que les auteurs ne se voient pas infliger de peines disproportionnées, mais aussi de mettre en place des procédures plus rationnelles concernant les sanctions et les moyens de dissuasion efficaces. Le type de responsabilité et les types de peines souhaitables pour une infraction donnée dépendront du niveau de protection qu'un État veut conférer aux aires en question. D'une manière générale, il convient de réservier la responsabilité pénale aux seules conduites associées à un niveau de préjudice important.

Le paragraphe 2 vise la détention de deux grandes catégories d'armes et de dispositifs dans les aires protégées : les armes ou dispositifs détenus en violation de la législation de l'État sur les armes à feu et autres armes, et les armes ou dispositifs inscrits aux tableaux adoptés dans le cadre de la législation de l'État relative aux espèces

Disposition type 5 : Infractions liées aux aires protégées

- 1) Quiconque [, dans l'état mental requis,] s'introduit dans une [insérer la terminologie désignant les aires protégées] :
 - a) Sans autorisation légale ou sans [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ; ou
 - b) En violation des conditions dudit/de ladite [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] ;

commet une infraction.

- 2) Quiconque [, dans l'état mental requis,] détient une arme ou un dispositif inscrits au(x) [insérer le ou les titres du ou des tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits et réglementés concernés] dans une [insérer la terminologie désignant les aires protégées] :
 - a) En violation de [insérer le titre de la loi sur les armes ou les armes à feu concernée] ;
 - b) Sans autorisation légale ou sans [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ; ou
 - c) En violation des conditions dudit/de ladite [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] ;

commet une infraction.

- 3) Quiconque [, dans l'état mental requis,] tire à l'aide d'une arme à feu, prend, chasse, capture, tue, blesse, récolte, ramasse, prélève, coupe, abat, déracine ou détruit un spécimen qui se trouve dans [insérer la terminologie désignant les aires protégées] ou transfère un spécimen qui en provient :
 - a) Sans autorisation légale ou sans [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ; ou
 - b) En violation des conditions dudit/de ladite [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] ;

commet une infraction.

sauvages. Les États devraient veiller à harmoniser les dispositions de la législation relative aux espèces sauvages qui régissent la détention d'armes et de dispositifs particuliers dans des zones géographiques données avec la législation sur les armes à feu d'application plus générale, et à bien préciser la relation entre les deux types de législation.

À l'instar de la disposition type 4, le paragraphe 3 de la disposition type 5 ne concerne pas uniquement les spécimens d'espèces inscrites aux tableaux. À cet égard, il est d'application plus large que la disposition type 3. La conduite interdite au paragraphe 3 de la disposition type 5 couvrirait diverses formes de destruction d'habitat. Outre les formes directes de destruction, des formes indirectes telles que sarcler la terre ou planter une espèce, du fait qu'elles pourraient endommager ou détruire un écosystème, entreraient dans le champ d'application de ce paragraphe. Les États pourraient également choisir d'ajouter une formule interdisant expressément des activités telles que la culture des terres dans une aire protégée, ou définir des infractions plus générales concernant la destruction d'habitat. Ils souhaiteront peut-être également établir des infractions spécifiques eu égard à l'introduction d'animaux ou de végétaux non autochtones dans une aire protégée. Le paragraphe 3 couvre aussi le fait de transférer des spécimens d'espèces sauvages provenant

d'aires protégées. Dans la mesure où cette disposition s'applique, le transfert peut englober l'acte de mettre en fuite, de mener en troupeau ou de déplacer un animal ou un groupe d'animaux d'une aire désignée à une autre. Les braconniers tentent généralement de contourner les restrictions de chasse en transférant des animaux hors des aires protégées pour ensuite les chasser. Le fait de mettre en fuite, de mener en troupeau ou de déplacer des animaux vers une réserve de chasse afin de les chasser licitement pourrait également mériter l'attention des législateurs.

L'éventail des aires protégées concernées par chacun des trois types d'infractions définies dans la disposition type 5 variera sans doute. Il sera généralement plus restreint s'agissant de l'infraction d'entrée illicite exposée au paragraphe 1 que des infractions décrites aux paragraphes 2 et 3. Par exemple, dans certaines aires protégées telles que les parcs nationaux, l'entrée sera licite, mais la conduite de certaines activités engagerait la responsabilité de ceux qui s'y livrent. Si, pour chacune des infractions qui y sont exposées, on a rédigé la disposition type 5 en ayant à l'esprit les aires protégées qui sont la propriété de l'État, les États sont libres de décider dans quelle mesure les infractions visées s'étendraient aux aires protégées qui appartiennent à des acteurs privés ou à des communautés.

Exemple – République-Unie de Tanzanie :
Wildlife Conservation Act, 2009, art. 15

- 1) Il est interdit à quiconque autre qu'une personne la traversant sur une route ou une voie navigable désignée d'entrer dans une réserve naturelle, sauf en vertu et en application de l'autorisation écrite du Directeur préalablement demandée et obtenue.
- 2) Quiconque enfreint une disposition du présent article ou une condition associée à une autorisation accordée conformément au paragraphe 1 commet une infraction et encourt une amende pouvant aller de cent mille shillings à cinq cent mille shillings ou une peine de prison pouvant aller d'un an à trois ans, ou les deux.

Les États pourraient choisir de définir plusieurs infractions de ce type, couvrant chacune une catégorie différente d'aires protégées, et pouvant être passible chacune d'une sanction maximale différente. Ils pourraient aussi créer une seule infraction, mais adopter une disposition distincte concernant les sanctions qui prévoirait différents niveaux de peines pour différentes catégories d'aires protégées.

Lorsqu'ils proclament certaines zones « aires protégées », les États devraient en outre évaluer l'impact que cela a sur les populations autochtones entretenant des relations coutumières ou traditionnelles avec la terre qui s'y trouve. La législation régissant les actes accomplis dans les aires protégées devrait tenir compte des droits de ces populations et les concilier avec la nécessité de protéger les espèces sauvages menacées d'extinction. Il appartient à chaque État de décider où se situe le juste équilibre entre ces deux intérêts.

Exemple – République-Unie de Tanzanie :
Wildlife Conservation Act, 2009, art. 45

- 1) Le Ministre peut, par une ordonnance publiée au *Journal officiel*, proclamer qu'une communauté est une communauté traditionnelle aux fins de la présente Loi et définir des conditions visant à réglementer l'utilisation des espèces sauvages.
- 2) Le Directeur peut accorder une licence à une communauté traditionnelle pour qu'elle puisse chasser un nombre d'animaux donné, sous réserve des conditions applicables à la période spécifiée dans la licence.
- 3) Le Ministre peut, par une ordonnance publiée au *Journal officiel*, définir des parcelles sur lesquelles les résidents peuvent chasser et les modalités applicables à la chasse d'animaux par les résidents dans ces zones.

Sous-section 2

Fraude documentaire

Infractions liées aux permis, certificats et autres instruments analogues

Les permis, certificats et autres documents connexes sont susceptibles d'être utilisés de manière frauduleuse par les délinquants impliqués dans le trafic d'espèces sauvages. Une part importante de la criminalité liée aux espèces sauvages commise dans le monde se produit au grand jour, à l'aide de permis ou certificats frauduleux³⁵ grâce auxquels les délinquants font passer des produits de contrebande illicites pour des marchandises apparemment légitimes³⁶. Les délinquants peuvent se servir de documents frauduleux pour obtenir des permis ou certificats leur permettant d'entrer dans une aire protégée, de détenir ou d'utiliser certaines armes, certains dispositifs ou certaines méthodes, et de mener des activités liées à la chasse, à la récolte, à la prise, à la détention ou au commerce d'espèces sauvages. Ils peuvent frauder de diverses manières. Dans certains cas, ils falsifient tout simplement des permis et certificats, tandis que dans d'autres, les trafiquants altéreront des permis et certificats authentiques. Les délinquants pourraient également obtenir des permis et certificats authentiques en faisant de fausses déclarations aux autorités de délivrance. Il peut aussi y avoir fraude documentaire lorsque des personnes autres que le détenteur légitime se prévalent de permis ou certificats authentiques obtenus de manière licite. Pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, les États doivent s'attaquer à chacune de ces formes de fraude documentaire.

Les dispositions types 6 et 7 ci-après définissent des infractions visant chacun de ces aspects de la fraude documentaire. La disposition type 6 incrimine le fait de produire, de proposer, de distribuer, de procurer, de fournir, de vendre, d'acquérir, d'acheter, d'utiliser ou de détenir un permis ou certificat frauduleux ou une partie d'un tel permis ou certificat. Elle cible les acteurs intervenant à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement en permis et certificats frauduleux, depuis les producteurs et les intermédiaires jusqu'aux utilisateurs ou détenteurs finaux. Elle couvre à la fois la falsification et l'altération frauduleuse de permis et certificats.

La disposition type 7 incrimine l'acte de faire de fausses déclarations ou représentations ou des déclarations ou représentations trompeuses et de présenter des documents frauduleux à une autorité compétente dans le cadre d'une demande de permis ou certificat ou de

³⁵ONUDC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species* (2016), p. 19.

³⁶ONUDC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species* (2016), p. 23.

l'utilisation d'un permis ou certificat. Les autorités compétentes visées par cette disposition devraient être notamment les organes chargés du traitement des demandes de permis et certificats, ainsi que ceux qui sont chargés de l'inspection de ces instruments.

Disposition type 6 : [Permis et certificats] frauduleux

Quiconque [, dans l'état mental requis,] produit, propose, distribue, procure, échange, fournit, vend, acquiert, achète, utilise ou détient un [*insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.*] frauduleux ou une partie d'un tel [*insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.*] commet une infraction.

Disposition type 7 : Conduite frauduleuse se rapportant aux [permis et certificats]

Quiconque [, dans l'état mental requis,]

- a) Fait une déclaration ou représentation fausse ou trompeuse ; ou
- b) Présente un document frauduleux ;

à [*insérer le nom des autorités compétentes*] dans le cadre d'une demande de [*insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.*] ou de l'utilisation de [*insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.*], ou en rapport avec cette demande ou utilisation, commet une infraction.

Exemple – Kenya : Wildlife Conservation and Management Act, 2013, art. 91

Quiconque, aux fins d'obtenir, pour soi ou pour un tiers, la délivrance d'une licence ou d'un permis :

- a) Fait sciemment ou imprudemment une déclaration ou représentation qui est fausse sur un point particulier ; ou
- b) Fournit sciemment ou imprudemment un document ou renseignement qui est faux sur un point particulier ; ou
- c) À toute fin ayant trait à la présente Loi, utilise ou fournit sciemment ou imprudemment une licence ou un permis faux, falsifié, invalide ou altéré sans autorisation ; ou
- d) Enfreint sciemment une condition ou exigence applicable à une licence ou à un permis ;

commet une infraction et encourt une amende d'au moins deux cent mille shillings ou une peine de prison d'au moins un an, ou les deux.

La disposition type 7 couvre l'utilisation de fausses étiquettes ou marques en rapport avec l'utilisation d'un permis ou certificat, mais les États pourraient également décider d'adopter des dispositions spécifiques sur l'étiquetage ou le marquage frauduleux de spécimens d'espèces sauvages. Ils devraient veiller à ce que toutes les dispositions relatives à la fraude concernant les permis, certificats, étiquettes et marques soient cohérentes avec les infractions générales de fraude établies dans leur droit pénal, ainsi qu'avec la législation douanière générale. Ils devraient en outre examiner dans quelle mesure les lois relatives à la corruption viseraient les agents qui se rendent complices des délinquants en leur fournissant illicitemen t des permis et certificats authentiques.

Sous-section 3 Infractions liées à la détention et au commerce

Détention illicite

Dans le présent Guide, on recommande aux États de définir des infractions liées à la détention de spécimens d'espèces sauvages protégées qui ont été obtenus de manière illicite. Pour éviter toute lacune dans la législation, on recommande que ces infractions visent à la fois la détention illicite de spécimens d'espèces inscrites aux tableaux et la détention de spécimens obtenus de manière illicite. Dans ce contexte, les États devraient se pencher sur le droit des peuples autochtones et des communautés locales à détenir des espèces sauvages et à en faire commerce à des fins de subsistance, selon qu'il convient, faute de quoi les moyens de subsistance de ces peuples et communautés pourraient être mis en péril. Les dispositions types 8 et 9 ci-après définissent deux infractions de détention illicite, liées respectivement à la détention illicite d'un spécimen d'espèce sauvage inscrite à un tableau donné, dans la disposition type 8, et à la détention d'un spécimen obtenu en violation de la législation relative aux espèces sauvages de l'État, dans la disposition type 9. Ces deux infractions sont complémentaires. La disposition type 9 contribue à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif à l'incrimination du blanchiment du produit du crime. Selon l'alinéa b i du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont tenus, sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique, d'incriminer l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime. Cette disposition type vise à éviter la prolifération de marchés illicites en luttant contre la demande, engageant pour ce faire la responsabilité des personnes qui acquièrent des biens illicites.

La législation sur le blanchiment d'argent couvre habituellement à la fois la demande et l'offre, en incriminant également les fournisseurs du produit illicite. Lorsqu'ils envisagent d'établir une infraction telle que celle décrite dans la disposition type 9, les États devraient veiller à ce que l'infraction soit cohérente avec leur législation sur le blanchiment d'argent.

Disposition type 8 : Détection d'un spécimen d'espèce inscrite aux tableaux

Quiconque [, dans l'état mental requis,] et :

- a) Sans autorisation légale ou sans [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ; ou
 - b) En violation des conditions dudit/de ladite [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ;
- détient un spécimen d'espèce inscrite au(x) [insérer le ou les libellés du ou des tableaux concernés] commet une infraction.

Disposition type 9 : Détection d'un spécimen pris, détenu, transporté, acheté ou vendu de manière illicite

Quiconque [, dans l'état mental requis,] détient un spécimen pris, détenu, distribué, transporté, acheté ou vendu en violation [de la présente loi/du présent chapitre, etc.] en sachant, au moment où il le reçoit, que ce spécimen a été pris, détenu, transporté, acheté ou vendu en violation [de la présente loi/du présent chapitre] commet une infraction.

un défendeur doit avoir agi dans l'état mental requis (tel que la connaissance) concernant à la fois le fait de détenir et le type de spécimen effectivement détenu. Il n'est pas requis d'état mental ayant trait au statut de l'espèce à laquelle appartient le spécimen détenu. En d'autres termes, si l'état mental requis est la connaissance, le Parquet n'a pas à prouver que le défendeur savait que le spécimen appartenait à une espèce inscrite à l'un des tableaux d'espèces sauvages pertinents, mais seulement qu'il savait qu'il détenait le spécimen et qu'il savait quel type de spécimen il détenait. S'agissant de l'infraction visée dans la disposition type 9, outre l'élément moral concernant le fait de détenir, il existe un élément moral exprès de connaissance du fait que le spécimen a été pris, détenu, distribué, transporté, acheté ou vendu en violation de la législation relative aux espèces sauvages de l'État. Les États devraient également décider si le verbe « détenir » inclut le cas où une personne permet à des tiers de détenir pour son compte.

Exemple – États-Unis d'Amérique : U.S. Code, titre 16, art. 3372(a)

Il est illégal pour quiconque :

[...]

3) Relevant de la compétence maritime et territoriale spéciale des États-Unis (telle que définie au chapitre 7 du titre 18) :

- A) De détenir un poisson ou une espèce sauvage pris, détenu, transportés ou vendus en violation d'une loi ou d'un règlement de quelque État que ce soit ou en violation d'une loi étrangère ou du droit tribal indien, ou
- B) De détenir un végétal :
 - i) Pris, détenu, transporté ou vendu en violation d'une loi ou d'un règlement de quelque État que ce soit ou en violation d'une loi étrangère qui protège les végétaux ou qui régit :
 - I) Le vol de végétaux ;
 - II) Le fait de prendre des végétaux provenant d'un parc, d'une réserve forestière ou d'une autre aire officiellement protégée ;
 - III) Le fait de prendre des végétaux provenant d'une aire officiellement désignée ; ou
 - IV) Le fait de prendre des végétaux sans l'autorisation requise ou en violation de cette autorisation ;
 - ii) Pris, détenu, transporté ou vendu sans qu'aient été acquittés les redevances, impôts ou droits de coupe exigés pour ce végétal en application d'une loi ou d'un règlement de quelque État que ce soit ou en application d'une loi étrangère ; ou
 - iii) Pris, détenu, transporté ou vendu en violation d'une restriction prévue dans une loi ou un règlement de quelque État que ce soit ou d'une loi étrangère régissant l'exportation ou le transbordement de végétaux ;
- [...]

Les États devraient également examiner s'il existe des circonstances dans lesquelles la détention à des fins de consommation personnelle devrait être sanctionnée par la saisie, la confiscation/dépossession, des peines civiles ou d'autres mesures, plutôt que d'engager la responsabilité pénale.

Ils devraient en outre décider de prévoir des dérogations à la responsabilité pénale dans des circonstances bien spécifiées. Par exemple, ils souhaiteront peut-être inscrire dans la loi des dérogations permettant la jouissance de droits fondamentaux de l'homme, comme lorsque la sécurité alimentaire d'une population dépend de l'exploitation d'espèces inscrites aux tableaux. De telles dérogations pourraient également être prévues lorsqu'elles sont nécessaires à la jouissance des droits à participer à la vie culturelle. Des dérogations pourraient en outre s'avérer nécessaires pour les parties de spécimens et les produits issus de spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique, et pour les spécimens d'espèces inscrites aux tableaux qui ont été acquis avant l'inscription aux tableaux de ces espèces dans l'État³⁷. À cet égard, les États devraient également examiner et définir le statut des antiquités telles que l'ivoire ancien.

Trafic d'espèces sauvages

L'incrimination du trafic national et international est une composante essentielle de toute loi pénale visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. La disposition type 10 ci-après pose deux infractions de trafic : une infraction de base, et une infraction facultative établissant une norme d'incrimination plus forte. Lalinéa a de la disposition créant l'infraction de base incrimine le trafic, sans autorisation légale ou sans permis ou certificat pertinent, ou en violation des conditions d'un tel permis ou certificat, de spécimens inscrits à certains tableaux d'espèces sauvages. Lalinéa b incrimine le trafic de spécimens pris, détenu, distribués, transportés, achetés ou vendus en violation de la législation relative aux espèces sauvages de l'État. La question de savoir ce que pourraient contenir ces tableaux d'espèces sauvages a été examinée ci-dessus au chapitre I.

Outre cette infraction de base, le Guide présente deux options plus fortes que les États pourraient envisager. Elles concernent l'importation ou le trafic d'un spécimen pris, détenu, distribué, transporté, acheté ou vendu en violation a) d'un accord international contraignant, ou b) d'une loi étrangère applicable portant sur la protection et la gestion des espèces sauvages. Les accords internationaux contraignants pourraient être notamment la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ainsi que d'autres accords internationaux ou régionaux applicables portant sur la protection et la gestion des

espèces sauvages. L'expression « loi étrangère applicable » implique un lien de compétence entre la loi étrangère et le fait de prendre, de détenir, de distribuer, de transporter, d'acheter ou de vendre³⁸. Il convient de souligner qu'aucune de ces approches n'exige ou ne suppose que les États appliquent des lois étrangères ; en revanche, la loi étrangère applicable renseigne sur le statut du spécimen et rend son importation ou son trafic illicite en droit interne. Cette infraction vise à protéger le marché intérieur en empêchant l'introduction de produits de contrebande. Ces approches plus fortes vont toutes deux au-delà de l'infraction de base de trafic, décrite juste au-dessus. Ladditif quant à lui prévoit deux options : incriminer la simple importation d'un spécimen ou incriminer le trafic d'un spécimen. La deuxième option est celle qui a la plus vaste portée, la définition du trafic employée dans le présent Guide étant large et incluant l'importation entre autres activités³⁹. En d'autres termes, le trafic engloberait l'importation, tandis que l'importation n'est qu'un acte de trafic parmi d'autres. Les États souhaiteront peut-être adopter l'une des normes les plus fortes figurant dans l'additif, car celles-ci peuvent s'avérer utiles pour lutter contre le trafic international, déstabiliser les organisations criminelles et protéger les marchés intérieurs. Par ailleurs, l'application de ces dispositions plus fortes exigera souvent que les services de détection et de répression et les autorités chargées des poursuites obtiennent des preuves auprès d'autorités étrangères et se procurent et comprennent la législation étrangère connexe.

Dans la disposition type 10 ci-après, y compris l'additif facultatif, le terme « trafic » est employé au sens indiqué dans le glossaire ci-dessus, selon lequel, en rapport avec un spécimen, ce terme s'entend des « actes illicites commis par une personne, à son profit ou à celui d'un tiers, aux fins d'importation, d'exportation, de réexpédition, d'introduction en provenance de la mer, d'envoi, d'envoi en transit, de distribution, de courtage, d'offre, de détention en vue d'offrir, de revente, de transformation, d'achat, de vente, de fourniture, d'entreposage ou de transport ». Contrairement au commerce de spécimens d'espèces sauvages, qui peut être licite ou illicite, le « trafic » renvoie toujours à des actes illicites, comme il ressort de la définition qui en est donnée. Par exemple, dans le cas de lalinéa a de la disposition décrivant l'infraction de base de trafic ci-après, l'élément d'illégalité est particulièrement important pour exclure toute responsabilité en cas de commerce licite d'espèces sauvages. Ce que l'expression « actes illicites » signifie aux fins de la définition du trafic variera d'un État à l'autre. Elle pourrait inclure des actes commis sans autorisation légale ou sans permis ou certificat pertinent, ou en violation des conditions d'un tel permis ou certificat, lorsqu'une telle autorisation ou un tel instrument sont nécessaires pour exercer de manière licite les droits en

³⁸Voir chapitre I, « Compétence », ci-dessus.

³⁹Voir la définition de « trafic » dans le glossaire ci-dessus.

³⁷Voir CITES, art. VII ; et Loi type de la CITES, p. 15 et 16.

question. À lalinéa b de la même disposition et dans ladditif facultatif, des éléments dillégalité supplémentaires sont prévus, qui ont trait aux circonstances dans lesquelles le spécimen a été pris, détenu, distribué, transporté, acheté ou vendu.

Disposition type 10 : Trafic d'espèces sauvages

Quiconque se livre [*intentionnellement/dans l'état mental requis*] au trafic d'un spécimen :

- a) D'une espèce inscrite au(x) [*insérer le ou les titres du ou des tableaux d'espèces sauvages concernés*] ;
- b) En sachant que ce spécimen a été pris, détenu, distribué, transporté, acheté ou vendu en violation d'une loi de [*insérer le nom de l'État*] portant sur la protection ou la gestion des espèces de faune et de flore sauvages ;

commet une infraction.

Additif facultatif :

Quiconque se livre [*intentionnellement/avec l'état mental requis*] [*à l'importation/au trafic d'*]un spécimen, en sachant que ce spécimen a été pris, détenu, distribué, transporté, acheté ou vendu en violation :

- a) D'un accord international contraignant à l'égard de [*insérer le nom de l'État*] ; ou
- b) D'une loi étrangère applicable portant sur la protection ou la gestion des espèces de faune et de flore sauvages ;

commet une infraction.

Les États doivent noter que le présent Guide définit le terme « « spécimen » dans un sens large⁴⁰, comme incluant également les biens qui, daprès un document justificatif, un emballage, une marque ou une étiquette, ou toute autre indication, semblent être ou contenir un produit issu d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme. Compte tenu du vaste champ d'application de cette infraction, les États souhaiteront peut-être exiger la preuve d'un élément moral équivalent à l'intention pour que soit établie l'infraction de trafic.

Les exemples suivants de lois provenant du Canada, d'Australie et des États-Unis d'Amérique illustrent comment une des normes plus fortes figurant dans ladditif facultatif peut être mise en place dans la pratique.

Les États pourraient choisir de créer pour le trafic de spécimens vivants d'animaux une infraction distincte à laquelle seraient attachées des sanctions appropriées qui tiennent compte des particularités de chaque affaire, et notamment des peines maximales plus lourdes, selon qu'il convient. Ils pourraient également, toujours pour renforcer la loi, créer une seule infraction, mais prévoir

Exemple – Canada : Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, ch. 52, art. 6(1)

Il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois.

Exemple – Australie : Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Cth), art. 303GQ

1) Il est interdit à quiconque d'importer intentionnellement un spécimen s'il sait :

- a) Que le spécimen a été exporté depuis un pays étranger ; et
- b) Qu'au moment où le spécimen a été exporté, son exportation était interdite en vertu d'une loi du pays étranger correspondant à la présente partie.

Sanction : Peine d'emprisonnement de cinq ans.

2) Il ne peut être ouvert de poursuites pour une infraction au présent article que si une autorité du pays étranger compétente pour lapplication de la CITES a demandé :

- a) Une enquête sur l'infraction ; ou
- b) Une aide en rapport avec une catégorie d'infractions à laquelle appartient l'infraction en question.

une peine aggravée dans les situations où le trafic concerne un spécimen animal vivant.

Les États pourraient en outre décider d'adopter des dérogations à la responsabilité pénale pour certaines conduites qui seraient autrement assimilées au trafic national ou international. Par exemple, ils pourraient inscrire dans la loi des dérogations concernant les prêts, dons et échanges non commerciaux entre institutions scientifiques, les expositions itinérantes de zoos et d'organisations analogues, les spécimens morts, les parties et produits issus de spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique, et les spécimens d'espèces inscrites aux tableaux qui ont été acquis avant l'inscription de ces espèces dans l'État⁴¹. Ils pourraient également réglementer ces circonstances en mettant en place un système de permis et certificats. L'exemple ci-dessous présente une dérogation concernant les spécimens travaillés acquis plus de 50 ans avant lentrée en vigueur de la législation.

⁴⁰Voir le glossaire ci-dessus.

⁴¹Loi type de la CITES, p. 15 et 16.

Exemple – États-Unis d'Amérique : U.S. Code, titre 16, art. 3372

a) Infractions autres que celles concernant le marquage

Il est illégal pour quiconque –

- 1) D'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter un poisson ou une espèce sauvage ou un végétal pris, détenus, transportés ou vendus en violation d'une loi, d'un traité ou d'un règlement des États-Unis ou en violation d'une loi tribale indienne ;
- 2) D'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter dans le cadre du commerce entre les États du pays ou du commerce extérieur –
 - A) Un poisson ou une espèce sauvage pris, détenus, transportés ou vendus en violation d'une loi ou d'un règlement d'un État quel qu'il soit ou en violation d'une loi étrangère ;
 - B) Un végétal –
 - i) Pris, détenu, transporté ou vendu en violation d'une loi ou d'un règlement d'un État quel qu'il soit ou en violation d'une loi étrangère qui protège les végétaux ou qui régit –
 - I) Le vol de végétaux ;
 - II) Le fait de prendre des végétaux provenant d'un parc, d'une réserve forestière ou d'une autre aire officiellement protégée ;
 - III) Le fait de prendre des végétaux provenant d'une aire officiellement désignée ; ou
 - IV) Le fait de prendre des végétaux sans l'autorisation requise ou en violation de cette autorisation ;
 - ii) Pris, détenu, transporté ou vendu sans qu'aient été acquittés les redevances, impôts ou droits de coupe exigés pour ce végétal en application d'une loi ou d'un règlement d'un État quel qu'il soit ou d'une loi étrangère ; ou
 - iii) Pris, détenu, transporté ou vendu en violation d'une restriction prévue dans une loi ou un règlement d'un État quel qu'il soit, ou d'une loi étrangère régissant l'exportation ou le transbordement de végétaux ; ou
 - C) Une espèce sauvage interdite (sous réserve de l'alinéa e) ;

[...]

Exemple – Union européenne : Règlement (CE) n° 338/97 (1996) du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, art. 8

- 1) Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.
- 2) Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.
- 3) Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré au cas par cas, lorsque les spécimens :
 - a) Ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement ; ou
 - b) Sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant ;

Il convient de noter que cette mesure s'applique uniquement aux échanges intracommunautaires, alors que le commerce depuis et vers l'Union européenne n'est en général pas autorisé.

Vente électronique et vente à distance

Les acheteurs et les vendeurs utilisent de plus en plus des moyens électroniques, notamment le *dark Web*, pour organiser la vente de spécimens illicites d'espèces sauvages⁴². La législation visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages doit s'adapter à la nature changeante de cette criminalité à l'ère numérique, notamment en s'attaquant convenablement à la vente électronique et à la vente à distance de ces espèces.

La vente de spécimens d'espèces sauvages acquis de manière illicite par des moyens électroniques sera généralement régie par les dispositions générales visant la vente ou le trafic. Dans le présent Guide, la disposition type 10 incrimine le trafic d'espèces sauvages, et la définition du « trafic » donnée dans le glossaire s'applique aussi à la vente. Aux fins du présent Guide, la vente inclut la vente par des moyens électroniques. Dans certains pays, ce ne sera peut-être pas automatiquement le cas, et les États pourraient alors adopter des dispositions spécifiques précisant que le trafic d'espèces sauvages inclut la vente par des moyens électroniques.

La vente électronique et la vente à distance seront souvent facilitées par un certain nombre de personnes physiques ou morales, notamment les prestataires de services de paiement électronique ; les prestataires de services bancaires et financiers et de services de paiement et d'envoi de fonds, de services de transport, de courrier et de livraison ; les fournisseurs d'accès à l'Internet et les hébergeurs de sites Web ; et les personnes qui possèdent des sites de médias sociaux et autres sites Web ou qui interviennent sur ces sites. La disposition type 11 ci-après vise les différentes personnes physiques et morales qui fournissent les services nécessaires à la vente électronique et à la vente à distance d'espèces sauvages. Elle érige en infraction le fait qu'une personne fournit des services à un tiers alors qu'elle sait ou a conscience que ces services sont utilisés pour le trafic électronique ou le trafic à distance d'espèces sauvages. Les dispositions prévoyant les sanctions applicables à cette infraction devraient tenir compte de l'ensemble des prestataires de services susceptibles de la commettre. Les peines applicables aux personnes morales devraient refléter la gravité de l'acte et être suffisamment dissuasives.

Disposition type 11 : Vente électronique et vente à distance

Tout prestataire de services qui, sachant qu'un service qu'il fournit est utilisé directement ou indirectement pour le trafic électronique ou le trafic à distance d'espèces sauvages, ne prend pas de mesures raisonnables pour éviter qu'il en soit ainsi, commet une infraction.

L'omission incriminée dans la disposition type 11 se limite aux situations dans lesquelles le prestataire de services sait effectivement ou a effectivement conscience qu'un service qu'il fournit est utilisé pour le trafic électronique ou le trafic à distance. Cette disposition type n'impose au prestataire aucune obligation générale de surveiller l'*utilisation* de son service en vue de détecter un éventuel trafic électronique ou trafic à distance d'espèces sauvages. La connaissance ou la conscience qui y sont visées concernent l'utilisation d'un service particulier fourni par le prestataire. S'il en était autrement, on imposerait de fait aux grands prestataires de services de prendre des mesures consistant à surveiller et à détecter le trafic électronique ou le trafic à distance d'espèces sauvages. Aux fins de la disposition type 11, l'utilisation du service pour le trafic électronique ou le trafic à distance peut être directe ou indirecte. Elle inclurait des situations où ce trafic est le fait d'une personne autre que celle au nom de laquelle le service est fourni, telles que des cas où les trafiquants souscrivent à des services au nom d'intermédiaires.

Section B Infractions connexes

Entente ou association de malfaiteurs

Selon l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont tenus d'adopter des mesures pour incriminer la participation à un groupe criminel organisé. Ils ont le choix entre reprendre l'un ou l'autre des deux modèles exposés à l'alinéa a du paragraphe 1, ou reprendre les deux. Cette alternative reflète les approches différentes traditionnellement adoptées par les pays de *common law* et les pays de droit romano-germanique pour incriminer la participation à des groupes criminels organisés. L'infraction proposée à l'alinéa a i, fondée sur le fait de s'entendre en vue de commettre un acte, correspond au modèle de l'entente traditionnellement retenu par les pays de *common law*, tandis que celle qui est visée à l'alinéa a ii traduit le modèle de l'association de malfaiteurs traditionnellement adopté par les pays de droit romano-germanique⁴³.

Les dispositions types 12 et 13 ci-après reflètent ces deux modèles possibles pour incriminer la participation à un groupe criminel organisé. Elles partent de la formulation employée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée, mais elles ont été adaptées aux infractions liées aux espèces sauvages qui font l'objet du présent Guide. Comme dans la Convention, les États ont le choix entre créer l'une ou l'autre de ces infractions ou les deux.

⁴² Anita Lavorgna, « Wildlife trafficking in the Internet age » (2014) 3, *Crime Science* 1 ; ONUDC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species* (2016), p. 46.

⁴³ Voir aussi, ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2016), disponible à l'adresse : <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/legislative-guide/index.html?lng=fr> ; David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols* (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 62 à 64.

Pour établir la responsabilité pénale eu égard à l'infraction d'entente décrite dans la disposition type 12, les éléments matériels suivants doivent être prouvés :

- a) Des personnes se sont entendues pour commettre une infraction visée dans le présent Guide ;
- b) Cette entente a été conclue entre le prévenu et au moins un tiers ; et
- c) Lorsque le droit interne l'exige, un acte manifeste a été commis en vertu de cette entente.

Les États pourraient décider d'inclure un élément matériel supplémentaire : l'implication d'un groupe criminel dans l'entente.

Cette infraction comprend deux éléments moraux :

- a) Une intention de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de la commettre ; et
- b) La recherche d'un avantage financier ou autre avantage matériel.

La disposition type 12 n'emploie pas expressément le terme « intention », mais son libellé implique l'existence d'un élément moral a d'intention. L'acte de s'entendre en vue de commettre une infraction ne peut être commis qu'intentionnellement.

La disposition type 13 contient deux infractions d'association de malfaiteurs. La première concerne la participation aux activités criminelles du groupe criminel organisé, et la seconde la participation à d'autres activités du groupe. L'élément matériel de l'infraction visée au paragraphe 1 est le fait que le prévenu participe activement aux activités criminelles du groupe criminel organisé. Les éléments moraux de cette infraction sont :

- a) Une intention de participer activement ; et
- b) La connaissance :
 - i) Du but et de l'activité criminelle générale du groupe criminel organisé ; ou
 - ii) De l'intention du groupe criminel organisé de commettre une ou plusieurs infractions visées dans le présent Guide.

L'élément matériel de l'infraction visée au paragraphe 2 est le fait que l'accusé participe activement à d'autres activités du groupe criminel organisé. Les éléments moraux de cette infraction sont :

- a) Une intention de participer activement ;
- b) La connaissance :
 - i) Du but et de l'activité criminelle générale du groupe criminel organisé ; ou
 - ii) De l'intention du groupe criminel organisé de commettre l'infraction en question ; et
- c) La connaissance du fait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné.

Aux fins de l'infraction visée au paragraphe 2, il n'est pas nécessaire que les « autres » activités soient illicites pour que les éléments constitutifs de l'infraction soient établis. Les États souhaiteront peut-être préciser ce point dans leur législation. On trouvera de plus amples informations sur chaque modèle d'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé dans le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* publié par l'ONUDC⁴⁴.

Disposition type 12 : Entente

Quiconque s'entend avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction [grave] visée [*dans la présente loi/le présent article, etc.*] [impliquant un groupe criminel organisé] afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel commet une infraction.

[À inclure si le droit interne l'exige] Pour qu'une personne puisse être reconnue coupable en vertu du présent article, un acte autre que la conclusion de l'entente doit être commis par l'un des participants en vertu de cette entente.

Disposition type 13 : Association de malfaiteurs

1) Quiconque prend intentionnellement une part active aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité générale dudit groupe, soit de son intention de commettre une ou plusieurs infractions visées [*dans la présente loi/le présent article, etc.*] commet une infraction.

2) Quiconque prend intentionnellement une part active aux [autres] activités d'un groupe criminel organisé qui se rapportent [*à la présente loi/au présent article, etc.*] :

- a) En ayant connaissance soit du but et de l'activité générale dudit groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question ; et
- b) En sachant que ses actes ou omissions contribueront à la réalisation du but criminel susmentionné ;

commet une infraction.

3) Aux fins de l'établissement de la responsabilité pénale visée au [paragraphe 2], il n'est pas nécessaire que les actes ou omissions soient illicites en soi.

⁴⁴ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2016), disponible à l'adresse : <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/législative-guide/index.html?lng=fr>.

Responsabilité secondaire

Outre les auteurs principaux, un certain nombre d'acteurs interviennent dans la criminalité liée aux espèces sauvages en organisant la commission d'infractions, en la dirigeant ou en étant complices. La législation visant à lutter contre cette criminalité devrait incriminer la conduite de ces auteurs secondaires. Dans de nombreux pays, le droit pénal général prévoit une responsabilité secondaire pour toutes les infractions pénales. Dans ces pays, il ne sera peut-être pas nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques sur la responsabilité secondaire dans la législation relative aux espèces sauvages. Dans les autres pays, cette législation devrait expressément prévoir une responsabilité secondaire.

Les dispositions types 14 et 15 décrivent deux infractions qui étendent aux auteurs secondaires la responsabilité de la participation à une infraction liée aux espèces sauvages. Elles se fondent sur l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée, en vertu de laquelle les États sont tenus d'incriminer le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

La disposition type 14 prévoit une responsabilité secondaire pour le fait d'organiser, de diriger, de promouvoir, de superviser ou de gérer la commission d'une infraction visée dans le présent Guide. La disposition type 15 établit une responsabilité secondaire en cas de complicité. Comme la preuve d'un état mental particulier est exigée pour établir ces deux infractions, la disposition type 15, par exemple, ne viserait pas l'aide apportée involontairement ou par inadvertance. Ces dispositions permettent de poursuivre quiconque dirige ou organise la criminalité liée aux espèces sauvages ou s'en rend complice et quiconque y participe à un échelon inférieur.

Les États pourraient également décider de combiner ces deux dispositions. Quelle que soit l'approche retenue, ils pourraient choisir d'attacher des sanctions plus lourdes à l'organisation ou à la direction, qui sont des actes impliquant un plus haut niveau de responsabilité, qu'à la complicité, la facilitation, l'aide ou les conseils. Dans certains cas, il pourrait être utile que les sanctions applicables aux organisateurs et aux dirigeants soient plus lourdes que celles infligées aux auteurs principaux.

Disposition type 14 : Organisation ou direction

Quiconque [, dans l'état mental requis,] organise ou dirige la commission d'une infraction visée dans [la présente loi/le présent article, etc.] et impliquant un groupe criminel organisé commet une infraction.

Disposition type 15 : Complicité, facilitation ou aide ou conseils

Quiconque [, dans l'état mental requis,] est complice de la commission d'une infraction visée [dans la présente loi/le présent article, etc.] et impliquant un groupe criminel organisé, la facilite ou la favorise au moyen d'une aide ou de conseils, commet une infraction.

Outre ces formes de responsabilité secondaire, les États devraient veiller à ce que leur législation nationale prévoie une responsabilité en cas de tentative de commission d'infractions visées dans le présent Guide. Le droit pénal général de nombreux États la prévoit automatiquement. Dans le cas contraire, les États devraient adopter des dispositions spécifiques dans la législation relative aux espèces sauvages. Ils devraient également examiner dans quelle mesure une responsabilité est prévue en droit administratif.

Entrave au bon fonctionnement de la justice

Le trafic d'espèces sauvages est une entreprise lucrative pour les groupes criminels organisés. Afin de pérenniser et d'étendre leurs opérations criminelles, ces groupes ont recours aux menaces, à la contrainte et à la violence contre les juges, les procureurs, les agents des services de détection et de répression, les agents chargés de la protection des espèces sauvages et autres fonctionnaires, les jurés et les témoins pour tenter d'entraver le cours de la justice. Pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, les États ont besoin de dispositions efficaces incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice. La disposition type 16 ci-après vise les tentatives d'entrave aux procédures en rapport avec une infraction visée dans le présent Guide. Elle englobe dans le personnel protégé des agents tels que les gardes chargés des espèces sauvages dans les parcs nationaux.

Les États devraient réfléchir à la nécessité d'inclure dans leur législation relative aux espèces sauvages une disposition spécifique incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice en se référant aux infractions d'entrave existantes. Il est particulièrement important à cet égard de savoir si les tentatives d'entrave dirigées contre des gardes chargés des espèces sauvages et agents analogues sont ou non visées par les dispositions existantes. Certains États possèdent déjà des dispositions complètes qui protègent ces agents et qui couvriraient la conduite incriminée par la disposition type 16. Ceux qui ont préféré inclure des dispositions spéciales sur l'entrave dans différentes lois souhaiteront peut-être envisager de prévoir dans leur législation relative aux espèces sauvages une infraction telle que celle décrite dans la disposition type 16.

Dans les pays où des pouvoirs répressifs sont exercés par des autorités compétentes autres que la police, l'État devrait veiller à ce que les dispositions spéciales sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice s'appliquent aux fonctionnaires agissant au nom de ces autorités.

Exemple – Afrique du sud : *National Environmental Management Act 107 de 1998, art. 49A*

- 1) Commet une infraction quiconque –
 - [...]
 - m) Entrave ou empêche l'exécution des fonctions officielles d'un inspecteur de la gestion de l'environnement ;
 - [...]

Disposition type 16 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Quiconque, dans une procédure en rapport avec une infraction visée [*dans la présente loi/le présent article, etc.*], recourt à la force, à des menaces ou à l'intimidation ou offre, promet ou accorde un don, une concession ou un autre avantage pour :

- a) Obtenir un faux témoignage ;
- b) Empêcher un témoignage ou la production d'éléments de preuve ; ou
- c) Empêcher les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes, y compris les autorités chargées de prévenir et de combattre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'accomplir leur devoir ou leur fonction ;

commet une infraction.

la conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

Le lien entre cette infraction et d'autres formes de criminalité organisée est établi par l'expression « infraction principale », concept essentiel à l'incrimination dans de nombreux pays. Selon le paragraphe h de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, cette expression désigne « toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la [...] Convention ». Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6, chaque État partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 « à l'éventail le plus large d'infractions principales ». Selon l'alinéa b du paragraphe 2, les États parties sont tenus d'inclure dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la Convention et les infractions spécifiques prévues dans la Convention⁴⁵.

Les États ont adopté différentes approches pour définir l'expression « infraction principale ». Certains l'ont fait en renvoyant à une liste exhaustive d'infractions figurant dans la législation, tandis que d'autres en ont donné une définition générique incluant toutes les infractions, toutes les infractions graves ou toutes les infractions possibles d'une peine maximale atteignant ou excédant un certain seuil. Pour les États utilisant des listes, l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée exige que cette liste inclue « au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés ».

Conformément aux dispositions de cet article et aux fins de la législation relative au blanchiment d'argent, les États parties doivent inclure parmi les infractions principales toutes les infractions liées aux espèces sauvages visées dans le présent Guide et considérées comme des infractions graves. En 2017, dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale, il a été demandé aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convenait, de manière que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales⁴⁶. Lorsque la législation existante ne le prévoit pas automatiquement, les États pourraient décider d'indiquer expressément dans la législation relative aux espèces sauvages adoptée conformément au présent Guide que toutes les infractions liées aux espèces sauvages constituent des infractions principales de blanchiment d'argent ou que les

Blanchiment d'argent

La criminalité liée aux espèces sauvages est une entreprise lucrative pour les grands délinquants. Les sommes qu'elle génère sont souvent blanchies pour tenter d'en dissimuler l'origine illicite. Les États devraient veiller à mettre en place des mesures incriminant le blanchiment de l'argent provenant de la criminalité liée aux espèces sauvages. Selon l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour incriminer le blanchiment d'argent. Le paragraphe 1 de cet article contient un certain nombre d'alinéas exigeant des États parties qu'ils adoptent des mesures visant les divers aspects du blanchiment d'argent. Conformément à l'alinéa a i de ce paragraphe, les États parties sont tenus d'incriminer, lorsque l'acte a été commis intentionnellement,

⁴⁵Voir Convention contre la criminalité organisée, art. 5, 8 et 23.

⁴⁶A/RES/71/326, par. 7.

infractions liées aux espèces sauvages constituant des infractions graves sont des infractions principales. Les infractions envisagées dans le présent Guide ne sont pas toutes suffisamment sérieuses pour être qualifiées d'infractions graves. On trouvera dans la disposition type 17 ci-après un exemple de disposition érigeant les infractions graves liées aux espèces sauvages en infractions principales.

Disposition type 17 : Blanchiment d'argent

Les infractions visées dans [la présente loi/le présent article, etc.] qui sont passibles d'une peine maximale de [insérer la peine maximale] ou d'une peine plus lourde] seront considérées comme des infractions principales de blanchiment d'argent.

Quelle que soit la manière dont les États parties choisissent de définir les infractions principales, si l'on a la preuve qu'un bien est le produit du crime, il ne devrait pas être nécessaire qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction principale.

Donner des orientations complètes sur la législation relative au blanchiment d'argent sort du cadre du présent Guide, qui renvoie toutefois à d'autres publications de l'ONUDC contenant des directives sur cette question. L'ONUDC a précédemment publié deux séries de dispositions types relatives au blanchiment d'argent : en 2005, avec le Fonds monétaire international (FMI), le *Modèle de loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, à l'intention des rédacteurs législatifs des pays de droit romano-germanique⁴⁷, et en 2016, avec le Secrétariat du Commonwealth et le FMI, les dispositions types intitulées *Model Provisions on Money Laundering, Terrorist Financing, Preventive Measures and Proceeds of Crime*, à l'intention des rédacteurs législatifs des pays de *common law*⁴⁸. Ces deux documents contiennent des dispositions législatives types détaillées sur le blanchiment d'argent, la confiscation et la coopération internationale ayant trait au produit du crime.

Section C

Moyens de défense

Les États jugeront peut-être souhaitable de prévoir certains moyens de défense partiels ou complets pour des infractions particulières visées dans le présent Guide. Il convient de distinguer ces moyens de défense

Exemple – Kenya : *Wildlife Conservation and Management Act de 2013*, art. 78

- 1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, il n'est pas illégal de tuer ou de blesser un animal en état de légitime défense pour soi ou pour autrui si cela est immédiatement et absolument nécessaire.
- 2) La charge de la preuve qu'un animal sauvage a été tué ou blessé conformément au paragraphe 1 incombe à la personne qui l'a tué ou blessé.

des dérogations. Si un moyen de défense excuse ou justifie une conduite qui constitueraient autrement une infraction, une dérogation exclut une certaine conduite du champ de l'infraction elle-même. Nombre des dispositions proposées dans le Guide prévoient des dérogations en cas d'autorisation légale ou de possession des permis ou certificats pertinents. Ces types de dérogations sont examinés dans le chapitre I ci-dessus. Dans le chapitre II, on mentionne un certain nombre d'autres dérogations pouvant s'appliquer aux infractions de détention et de trafic d'espèces sauvages.

Les États souhaiteront peut-être prévoir plusieurs moyens de défense en rapport avec les infractions décrites dans le présent Guide, notamment les actes commis en état de légitime défense (pour soi ou pour autrui) ou pour défendre des biens (y compris du bétail) et les actes commis par nécessité (ou en « situation d'urgence soudaine et extraordinaire »). Dans de nombreux États, ils seront déjà prévus comme moyens de défense d'application générale dans le droit pénal général. Dans le cas contraire, ou si des moyens de défense spécifiques sont souhaitables, les États voudront peut-être en prévoir dans la législation relative aux espèces sauvages. Dans certains pays, les actes commis pour défendre la vie humaine ou un bien ont été protégés par des dispositions employant les termes d'animaux dangereux, animaux posant problème ou animaux causant des dégâts. On trouvera un exemple de telle disposition ci-après.

Tous les moyens de défense ne s'appliqueront pas à toutes les infractions liées aux espèces sauvages. Par exemple, dans les circonstances d'une affaire donnée, il pourrait être légal pour une personne en état de légitime défense de tuer un animal appartenant à une espèce inscrite aux tableaux, mais pas en cas de trafic d'espèces sauvages. Il appartient aux États de décider si des moyens de défense particuliers, pour des infractions particulières, doivent être précisés dans la législation ou laissés à l'interprétation du juge. Les États souhaiteront peut-être également prévoir que certains moyens de défense ne s'appliquent pas à un acte commis dans les aires protégées.

⁴⁷ Disponible à l'adresse : http://www.unodc.org/documents/legal-tools/AML_MLawFrench.pdf.

⁴⁸ Disponible à l'adresse : http://www.imolin.org/pdf/Common_Law_Model_provisions_on_AMLCFT_and_Recovery_of_Proceeds_of_Crime.pdf.

Exemple – Afrique du Sud : *Threatened or Protected Species Regulations*, règles 1(1) et 86(5) à 86(7)

Règle 1(1)

[...]

Un « animal causant des dégâts » s'entend d'un spécimen ou d'un groupe de spécimens, selon le cas, d'une espèce animale menacée ou protégée inscrite aux tableaux dont il est prouvé qu'en situation de conflit avec des activités humaines, il

- a) Cause des préjudices excessifs au bétail ou aux animaux sauvages ;
- b) Cause des dégâts ayant des effets préjudiciables substantiels sur les arbres cultivés, les autres cultures et d'autres biens ; ou
- c) Constitue une menace imminente pour la vie humaine ;

[...]

Règles 86(5) à 86(7)

[...]

5) Nonobstant les dispositions de la sous-règle 2 a et de la règle 4 des présentes, une personne peut, dans une situation d'urgence ou dans une situation où la vie est mise en danger, tuer sans permis un spécimen d'espèce menacée ou protégée inscrite aux tableaux qui cause des dégâts.

6) Quiconque tue un animal causant des dégâts dans les circonstances prévues à la sous-règle 5 doit, dans un délai de 24 heures après que cet animal a été tué –

- a) Informer de l'incident l'autorité de délivrance ; et
- b) Lui remettre la dépouille de l'animal afin qu'il en soit disposé comme il convient.

7) L'autorité de délivrance doit évaluer les preuves au regard des circonstances prévues dans la sous-règle 5 et –

- a) Déterminer s'il convient ou non d'engager des poursuites pénales au vu des circonstances de l'incident ; et
- b) Prendre les mesures voulues pour engager des poursuites pénales si la situation le justifie.

[...]

type à ce sujet. Au lieu de cela, cette section aborde un certain nombre de questions connexes que les États pourront examiner lorsqu'ils rédigeront les dispositions relatives aux sanctions et à la détermination des peines en rapport avec la criminalité liée aux espèces sauvages.

Les considérations qui doivent primer au moment de déterminer les sanctions à attacher aux infractions visées dans le présent Guide sont que ces sanctions doivent être proportionnelles, efficaces et dissuasives. Nombre de ces infractions constituent des infractions graves. Elles sont très préjudiciables non seulement pour l'environnement, mais aussi pour l'état de droit et la stabilité intérieure des États. Il est impératif que les sanctions applicables reflètent leur gravité et soient comparables à celles qui sont prévues pour d'autres infractions graves⁴⁹. Par ailleurs, les infractions visées dans le présent Guide n'ont pas toutes le même degré de gravité. Par exemple, le fait d'entrer dans une aire protégée est moins grave que le trafic d'espèces sauvages. La sanction associée à chaque infraction doit être proportionnelle à sa gravité. En outre, les circonstances de chaque infraction et la situation de chaque auteur sont infiniment variables. Les peines prévues doivent être suffisamment souples pour que les juges puissent tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire.

Dans cette section, on examine un certain nombre de considérations se rapportant à l'établissement de peines de prison maximales dans la législation relative aux espèces sauvages. On se penche ensuite sur les peines de substitution à l'emprisonnement, ainsi que sur plusieurs autres sanctions qui pourraient s'y ajouter, telles que des décisions de confiscation et de déchéance. On traite enfin les sanctions applicables aux personnes morales, les circonstances aggravantes et atténuantes pouvant influer sur la détermination des peines et les dispositions relatives à l'indemnisation.

Incarcération

Les infractions les plus graves qui figurent dans le présent Guide devraient être possibles de peines de prison proportionnelles à leur gravité et suffisamment lourdes pour être effectivement dissuasives. Outre la proportionnalité et la dissuasion, les États devraient prendre en compte plusieurs autres considérations pour fixer les peines de prison maximales applicables aux infractions liées aux espèces sauvages.

Premièrement, la Convention contre la criminalité organisée contient un certain nombre d'outils favorisant la coopération internationale auxquels les États parties peuvent faire appel pour la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant les « infractions graves ». L'article 3 prévoit que la Convention s'applique aux « infractions graves ». Selon l'article 2, l'expression « infraction grave » désigne « un acte constituant une infraction possible

⁴⁹ Voir Convention contre la criminalité organisée, art. 11, par. 1.

Section D Sanctions, détermination des peines et autres décisions

La législation créant les infractions liées aux espèces sauvages devrait inclure des sanctions et des peines appropriées. Les approches suivies pour fixer les sanctions applicables et condamner les délinquants variant considérablement d'un État à l'autre selon les traditions juridiques, le présent Guide ne contient aucune disposition

d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ». En d'autres termes, pour que la Convention contre la criminalité organisée s'applique aux infractions liées aux espèces sauvages les plus graves qui sont exposées dans le présent Guide, les États devraient prévoir des peines de prison d'au moins quatre ans pour chacune de ces infractions graves.

Deuxièmement, dans certains États, les infractions principales de blanchiment d'argent sont définies par référence à la peine maximale encourue. Dans ces États, les rédacteurs législatifs devraient veiller à ce que les peines maximales applicables aux infractions liées aux espèces sauvages, qui sont censées permettre de les ériger en infractions principales, soient suffisamment lourdes pour satisfaire ce seuil⁵⁰.

Enfin, dans certains États, la possibilité qu'une infraction donne lieu à extradition est déterminée par référence à la peine maximale encourue. Dans ce cas, les rédacteurs législatifs devraient veiller à ce que les peines maximales applicables aux infractions liées aux espèces sauvages qui sont assez graves pour justifier une extradition soient suffisamment lourdes pour permettre l'extradition conformément aux traités d'extradition liant l'État et conformément au droit interne⁵¹.

Peines de substitution à l'emprisonnement et autres décisions

Lors de l'élaboration d'une législation créant des infractions liées aux espèces sauvages conformément au présent Guide, il faudrait également réfléchir à l'opportunité de prévoir des peines de substitution à l'emprisonnement dans certaines circonstances. Les types de peines non privatives de liberté susceptibles d'être infligées aux auteurs de ces infractions et l'applicabilité de chacun de ces types de peines sont laissés à l'appréciation de chaque État, qui tranche conformément à son cadre législatif relatif à la détermination des peines. On trouvera des orientations sur les peines de substitution à l'emprisonnement dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵² et les règles 57 à 66 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵³, ainsi que dans les manuels de l'ONUDC intitulés *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement* et *Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*⁵⁴.

⁵⁰Voir aussi la partie sur le blanchiment d'argent au chapitre II, section B, ci-dessus.

⁵¹Voir la partie sur l'extradition au chapitre IV ci-après.

⁵²Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁴Disponible à l'adresse : <http://www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/tools.html>.

Selon les Règles de Tokyo, le droit interne devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines⁵⁵. En particulier, les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites pénales sont habilitées à abandonner les poursuites lorsque les circonstances le justifient et à imposer des mesures non privatives de liberté en cas d'infraction mineure⁵⁶. Il peut s'agir de sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ; du maintien en liberté avant décision du tribunal ; de peines privatives de droits ; de peines économiques et pécuniaires comme l'amende et le jour amende ; de la confiscation ou de l'expropriation ; de la restitution à la victime ou de l'indemnisation de celle-ci ; de la condamnation avec sursis ou suspension de peine ; de la probation et de la surveillance judiciaire ; de peines de travail d'intérêt général ; de l'assignation dans un établissement ouvert ; de l'assignation à résidence ; de toute autre forme de traitement en milieu libre ; et d'une combinaison de ces mesures⁵⁷.

A l'instar des autres peines applicables aux infractions liées aux espèces sauvages, les amendes maximales doivent bien refléter la gravité des infractions et être suffisamment lourdes pour constituer des moyens de dissuasion efficaces. Lorsqu'ils décident de la juste valeur des amendes maximales applicables aux infractions visées dans le présent Guide, les législateurs devraient garder à l'esprit que la criminalité liée aux espèces sauvages peut être une activité extrêmement lucrative pour ses auteurs. Si les amendes ne sont pas suffisamment élevées, elles risquent d'être simplement intégrées aux dépenses de fonctionnement des groupes criminels organisés sans avoir d'effet dissuasif. Dans certaines affaires, une amende seule ne sera pas un moyen de dissuasion efficace sans la confiscation du produit du crime (outil prévu dans la Convention contre la criminalité organisée et dans la CITES) et l'obligation pour l'auteur d'indemniser ses victimes.

Lorsqu'ils déterminent l'amende à imposer dans une affaire donnée, les tribunaux devraient tenir compte de la valeur des spécimens concernés, de l'avantage financier ou matériel que l'auteur de l'infraction a tiré de celle-ci et des dommages qui ont été causés à tel ou tel spécimen ou écosystème et qui peuvent aller jusqu'à leur perte. Dans les affaires de trafic d'animaux vivants, il conviendrait de prendre également en considération le coût de la réadaptation des spécimens concernés. Les États devraient en outre prendre des mesures pour éviter que la valeur réelle des amendes diminue au fil du temps sous l'effet de l'inflation. Pour cela, ils pourraient notamment associer la valeur des amendes à des unités de sanction qui pourraient ensuite être ajustées en fonction de l'inflation.

⁵⁵Règles 2.3 et 3.1 des Règles de Tokyo.

⁵⁶Règle 5.1 des Règles de Tokyo.

⁵⁷Règle 8.2 des Règles de Tokyo.

Sanctions supplémentaires

En fonction des circonstances de l'affaire, une peine de prison ou une peine de substitution à l'emprisonnement seule sera peut-être insuffisante. Il pourrait être nécessaire qu'un tribunal impose des sanctions supplémentaires. Il pourrait s'agir notamment, mais pas seulement, de décisions concernant la confiscation du produit du crime ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions⁵⁸ ; de la déchéance du droit ou de l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités sociales, commerciales ou professionnelles ; de l'exclusion des appels d'offres publics ou du droit à bénéficier de prestations ou d'aides publiques ; de l'interdiction de participer aux marchés publics ; et de l'interdiction de

demander ou de recevoir un permis ou certificat délivré par une autorité compétente.

Sanctions applicables aux personnes morales

L'établissement de la responsabilité des personnes morales exige que les États prévoient également des peines et des sanctions adaptées à ces entités. Il peut s'agir notamment de la dissolution, de l'exclusion des appels d'offres publics ou de la déchéance du droit à bénéficier de prestations et d'aides publiques, de la déchéance du droit et de l'interdiction de participer aux marchés publics ou d'exercer des activités commerciales, sociales ou professionnelles particulières, de l'interdiction de constituer une autre personne morale, de l'obligation de publier le jugement rendu ou de l'obligation de fermer un ou plusieurs de ses établissements. Un certain nombre de décisions pouvant être prononcées lorsqu'une personne morale est reconnue coupable sont proposées à la disposition type 18, ci-après.

Disposition type 18 : Sanctions applicables aux personnes morales

Lorsqu'il déclare une personne morale coupable d'une infraction visée dans [la présente loi/le présent article, etc.], un juge peut ordonner les sanctions suivantes :

- a) Une amende ne pouvant excéder :
 - i) [Montant maximal] ; ou
 - ii) [X] fois la valeur totale de l'avantage ou du préjudice dont on peut raisonnablement penser qu'ils découlent de l'infraction ; ou
 - iii) [Si le tribunal ne peut déterminer la valeur totale de l'avantage ou du préjudice] – [x] % du chiffre d'affaires annuel enregistré par la personne morale au cours des 12 mois ayant précédé la commission de l'infraction ;
- b) La confiscation du produit du crime ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions visées dans [la présente loi/le présent article, etc.] ;
- c) L'obligation pour la personne morale de publier le jugement rendu par le tribunal, y compris, selon qu'il convient, les détails de l'infraction et la nature de la sanction imposée ;
- d) L'obligation pour la personne morale de faire des choses qui lui sont prescrites ou d'établir ou d'exécuter un projet d'utilité publique qui lui est prescrit ;
- e) Le placement de la personne morale sous contrôle judiciaire pour une période maximale de [x] an(s) ;
- f) L'interdiction [définitive] [pour une durée maximale de [x] an(s)] d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles, y compris une fonction publique ;
- g) La fermeture [temporaire] [définitive] d'un ou de plusieurs établissements de la personne morale ayant servi à commettre la ou les infractions en question ;
- h) L'exclusion de la personne morale des appels d'offres publics ;
- i) La déchéance pour la personne morale du droit à bénéficier de prestations ou d'aides publiques ;
- j) L'interdiction temporaire ou définitive pour la personne morale de participer aux marchés publics ;
- k) L'interdiction pour la personne morale de demander ou de recevoir un(e) [insérer la terminologie désignant les permis, certificats, etc.] délivré(e) par [insérer le nom de l'autorité compétente] ;
- l) L'interdiction pour la personne morale d'exercer d'autres activités commerciales ou de constituer une autre personne morale ;
- m) Si l'activité de la personne morale consistait entièrement ou principalement à perpétrer des infractions ou si la personne morale avait été constituée dans le but de commettre une infraction visée dans le présent Guide, la dissolution de la personne morale ; et
- n) [Toute autre mesure que le tribunal juge appropriée].

Circonstances aggravantes et atténuantes

Les circonstances dans lesquelles deux infractions quelconques sont commises seront inévitablement différentes. Le principe selon lequel les peines doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction exige donc que les peines tiennent compte des circonstances matérielles de chaque infraction. On parle de « circonstances aggravantes » pour celles qui tendent à renforcer la culpabilité de l'auteur ou à justifier l'application de peines plus lourdes, et de « circonstances atténuantes » pour celles qui tendent à diminuer la culpabilité de l'auteur ou à justifier l'application de peines plus légères.

Les pays suivent des approches différentes concernant ces deux types de circonstances. Dans certains, la loi exige des sanctions plus lourdes, telles que des peines minimales et/ou maximales plus élevées, lorsqu'il existe des circonstances aggravantes. Dans d'autres, elle précise les facteurs que les juges doivent prendre en compte pour statuer sur la peine appropriée. Dans certains cas, des listes spécifiques de circonstances aggravantes et atténuantes figureront dans la législation pour des infractions particulières. Dans d'autres, les juges s'appuieront sur des listes générales de facteurs pouvant influer sur la détermination des peines pour toutes les infractions pénales. Certains pays utilisent une approche mixte, selon la législation et l'infraction concernées. Il appartient à chaque État de déterminer quelle approche adopter concernant les circonstances aggravantes et atténuantes en rapport avec les infractions liées aux espèces sauvages, en tenant compte de sa propre tradition juridique. Si un État décidait de prévoir dans la loi des circonstances aggravantes ou des listes de facteurs se rapportant spécifiquement à la criminalité liée aux espèces sauvages à l'intention des juges, il pourrait se référer aux circonstances aggravantes et atténuantes proposées ci-après.

Les facteurs que l'on pourrait prendre en compte pour renforcer la culpabilité et justifier des peines plus lourdes pourraient inclure :

- a) Le fait que l'infraction a eu une incidence grave sur une espèce, un environnement, un écosystème, la biodiversité, le patrimoine, la culture, le tourisme, la société ou l'économie ;
- b) Le fait que l'infraction impliquait une cruauté particulière à l'égard d'un animal ;
- c) Le nombre ou la quantité de spécimens ou d'articles concernés par l'infraction ;
- d) Le fait que l'infraction concernait un spécimen inscrit à un tableau ;
- e) Le fait que l'infraction concernait l'utilisation d'une arme, d'un dispositif ou d'une méthode interdits ou réglementés ;

- f) Le fait que l'infraction a eu lieu, entièrement ou partiellement, dans une aire protégée ;
- g) Le fait qu'un animal concerné par l'infraction était en gestation, était gravide, couvait ou prenait soin de petits qui en étaient dépendants au moment de la commission de l'infraction ;
- h) Le fait que l'auteur de l'infraction avait précédemment commis une infraction liée aux espèces sauvages, qu'il ait ou non été inculpé ou reconnu coupable de cette infraction ;
- i) L'ampleur de l'avantage financier ou autre avantage matériel que l'auteur de l'infraction ou un tiers ont tiré de la commission de l'infraction ;
- j) L'ampleur du préjudice financier ou autre préjudice matériel que l'infraction a causé à un tiers ;
- k) Le fait que l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- l) Le rôle de dirigeant ou de cadre exercé par l'auteur de l'infraction dans le groupe criminel organisé ;
- m) Le fait que l'infraction s'inscrivait dans le cadre d'une activité criminelle en cours ;
- n) Le temps et l'argent dépensés par les services de détection et de répression pour enquêter et amener l'auteur de l'infraction devant les tribunaux ;
- o) Le fait que l'auteur de l'infraction a tenté d'entraver l'administration de la justice pendant l'enquête, les poursuites ou la détermination de la peine ;
- p) Le fait que l'infraction a été commise par un fonctionnaire ; et
- q) Le fait que l'infraction a été commise par une personne jouissant d'une position de confiance ou d'autorité, y compris par le détenteur d'un permis ou certificat pertinent.

Lorsqu'une circonstance est déjà un élément constitutif de l'infraction, ou d'une autre infraction découlant de celle-ci et dont le prévenu a été reconnu coupable, elle ne devrait pas être considérée en plus comme un facteur aggravant pour l'infraction jugée. Plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus étant des éléments constitutifs des infractions décrites dans le présent Guide, il ne serait pas approprié de les faire valoir en vue d'alourdir la peine infligée à quiconque a été ou est condamné pour une telle infraction. Par exemple, les circonstances aggravantes ayant trait au fait que l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé ne devraient pas s'appliquer si l'auteur a été reconnu coupable de participation à un groupe criminel organisé. Autre exemple, l'auteur d'une infraction ne peut pas à la fois répondre du fait d'avoir

organisé ou dirigé sa commission et être condamné à une peine encore plus lourde au motif du rôle de dirigeant et de cadre qu'il joue dans le groupe criminel organisé.

Les facteurs que l'on pourrait prendre en compte pour atténuer la culpabilité et justifier des peines plus légères pourraient inclure :

- a) Le fait que l'auteur a eu un rôle subalterne ou mineur dans l'infraction ;
- b) Le fait que l'auteur n'avait pas d'antécédents judiciaires ;
- c) Le fait que l'auteur était jusqu'alors de bonne moralité ;
- d) Le fait que l'auteur a manifesté des remords concernant l'infraction ;
- e) Le fait que la personne a volontairement coopéré avec les autorités compétentes en leur

fournissant des informations ou en leur apportant toute autre aide, notamment aux fins des enquêtes et des poursuites concernant la criminalité liée aux espèces sauvages ;

- f) Le fait que l'infraction n'a pas procuré d'avantage financier ou autre avantage matériel à son auteur ou à un tiers, ou n'a procuré qu'un avantage très modeste, ou n'a causé de préjudice financier ou d'autre préjudice matériel à personne, ou n'a pas causé de préjudice important ;
- g) Le nombre ou la quantité de spécimens ou d'articles concernés par l'infraction ;
- h) L'âge de l'auteur au moment de la commission de l'infraction ou du prononcé de la peine ; et
- i) Le fait que la capacité mentale de l'auteur était diminuée au moment de la commission de l'infraction ou l'est au moment de la détermination de la peine.

Exemple – Canada : Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. (1985), ch. W-9), art. 13.09

1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération – y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du Code criminel –, tient compte des principes suivants :

- a) Le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe 2 ; et
- b) Le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Circonstances aggravantes

2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

- a) L'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à des espèces sauvages ou à leurs habitats ;
- b) L'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à des espèces sauvages – ou à des habitats de ces espèces sauvages – uniques, rares, particulièrement importants ou vulnérables ;
- c) L'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable ;
- d) Le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante ;
- e) Le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire ;
- f) Le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire ;
- g) Le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de la faune un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction ;
- h) Le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages ; et
- i) Le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
 - i) A tenté de dissimuler sa perpétration,
 - ii) A omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier, ou
 - iii) A omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

Absence de circonstances aggravantes

3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe 2 n'est pas une circonstance atténuante.

Indemnisation

Les États pourraient également décider d'adopter des dispositions établissant un système d'indemnisation des personnes et des populations détenant un droit légitime sur les espèces sauvages endommagées, blessées, tuées ou détruites lors de la commission d'une infraction décrite dans le présent Guide. Le terme « indemnisation » désigne ici un mécanisme juridique par lequel des personnes, des communautés et des entités ayant subi un préjudice matériel ou un autre préjudice pertinent du fait d'une infraction liée aux espèces sauvages peuvent recevoir un dédommagement de la part des auteurs au titre des dommages ou des préjudices subis. Dans certains systèmes juridiques, d'autres termes, tels que « restitution » ou « dommages et intérêts », pourraient être employés pour désigner ce mécanisme. Ailleurs, les termes « indemnisation » et « restitution » pourraient renvoyer à des mécanismes différents de réparation en faveur des victimes d'infractions.

La disposition type 19 ci-après vise à aider les États à établir des procédures appropriées pour permettre aux personnes, communautés et entités qui sont victimes d'infractions liées aux espèces sauvages d'être indemnisées. Si le mot « indemnisation » a été utilisé dans cette disposition type, les rédacteurs législatifs pourraient en choisir un autre mieux adapté pour décrire ce type de mécanisme dans leur système juridique.

Le paragraphe 1 de la disposition type 19 prévoit que, lorsqu'il condamne une personne pour une infraction qui est visée dans le présent Guide et qui a causé des dommages ou des blessures à un spécimen, une espèce

ou un écosystème, ou entraîné la perte, la destruction ou la mort d'un spécimen, d'une espèce ou d'un écosystème, un tribunal peut ordonner (ou ordonne, selon le choix fait par le législateur) la restitution du spécimen, la remise en état de l'espèce, la remise en état de l'écosystème et/ou le versement d'une indemnisation. La restitution d'un spécimen conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 est faite au détenteur des droits les plus valables sur le spécimen ou à une personne désignée par ce dernier. Il appartient à chaque État de déterminer l'identité du détenteur des droits les plus valables dans sa législation nationale. Lorsque les dommages, les blessures, la perte, la destruction ou la mort concernent un ou des spécimens particuliers, il s'agira souvent du propriétaire du ou des spécimens. L'expression « détenteur des droits les plus valables » se veut suffisamment large pour couvrir les situations où un spécimen n'a pas de propriétaire en droit interne et celles où le propriétaire n'est pas identifiable. En pareilles circonstances, ce détenteur pourrait être l'État ou des communautés ou personnes ayant à l'égard du spécimen d'autres intérêts protégés par la loi, par exemple dans le cadre du tourisme local lié aux espèces sauvages. La remise en état d'une espèce ou d'un écosystème conformément aux alinéas b et c du paragraphe 1 doit être telle qu'elle satisfait l'autorité compétente concernée. Tout autre détenteur de droits valables peut recevoir une indemnisation pécuniaire conformément à l'alinéa d du paragraphe 1.

Le paragraphe 3 prévoit que la restitution du spécimen est considérée insuffisante aux fins de l'indemnisation si le spécimen n'est pas vivant alors qu'il l'était avant la commission de l'infraction. Le paragraphe 4 précise que

Disposition type 19 : Indemnisation

- 1) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction à [la présente loi/le présent article, etc.] ayant causé des dommages ou des blessures à un spécimen, une espèce ou un écosystème, ou entraîné la perte, la destruction ou la mort d'un spécimen, d'une espèce ou d'un écosystème, [le tribunal] [ordonne/peut ordonner] que la personne :
 - a) Restitue le spécimen au [détenteur des droits les plus valables] sur le spécimen ou à une personne désignée par ce dernier ; et/ou
 - b) Remette l'espèce dans l'état qui était le sien avant la commission de l'infraction ; et/ou
 - c) Remette l'écosystème dans l'état qui était le sien avant la commission de l'infraction ; et/ou
 - d) Verse à [tout autre détenteur de droits valables] sur le spécimen ou à une personne désignée par ce dernier un montant égal à la valeur du préjudice causé au détenteur de ces droits.
- 2) Une décision rendue conformément [au paragraphe 1] est sans préjudice du versement de dommages et intérêts supplémentaires au titre de la perte causée à une personne.
- 3) À moins que [le tribunal] n'en décide autrement, la restitution d'un spécimen conformément au [paragraphe 1 a] est considérée insuffisante aux fins de l'indemnisation visée dans la présente [disposition] si
 - a) Le spécimen n'est pas vivant au moment où la décision est rendue conformément à la présente [disposition] ; et
 - b) Le spécimen était vivant avant la commission de l'infraction ;
- 4) Aux fins du [paragraphe 3 b], le terme infraction s'entend au sens large comme incluant les actes et les omissions de personnes autres que celle visée par la décision rendue conformément à la présente [disposition].

le terme « infraction » s'entend au sens large comme incluant les actes et les omissions de personnes autres que l'auteur de l'infraction jugée. Ce paragraphe a pour objet de s'assurer que le paragraphe 3 produise ses effets dans les situations où un spécimen a été tué par une personne autre que l'auteur de l'infraction jugée. Par exemple, le paragraphe 4 garantirait qu'une personne reconnue coupable de détention ou de trafic d'un spécimen ne pourrait échapper à l'application du paragraphe 3 en faisant valoir que le spécimen n'était pas vivant au moment de la commission de l'infraction parce qu'il avait auparavant été chassé et tué par une autre personne. Le paragraphe 2 prévoit qu'une décision rendue conformément aux paragraphes 1 ou 2 est sans préjudice du versement de dommages et intérêts supplémentaires au titre de la perte causée à une personne.

Le pouvoir d'ordonner une indemnisation visé à la disposition type 19 suppose qu'une personne soit déclarée coupable. Le libellé de la disposition laisse aux États le choix de faire en sorte que ce pouvoir s'applique obligatoirement dès lors qu'il y a déclaration de culpabilité, ou à la discrétion du tribunal lors de la détermination de la peine. Les détenteurs de droits concernés par des infractions liées aux espèces sauvages pourraient également disposer de recours civils conformément au droit de l'État.

La législation relative aux espèces sauvages ne doit comprendre de dispositions prévoyant une indemnisation, sur le modèle de la disposition type 19, que s'il n'existe pas déjà de procédures générales d'indemnisation, ou si les États jugent souhaitable d'adopter un système spécifique distinct pour l'indemnisation de ces infractions.

Les exigences procédurales à remplir pour pouvoir prétendre au versement d'une indemnisation conformément à la disposition type 19 pourraient varier d'un État à l'autre. Dans certains systèmes juridiques, la victime d'une infraction pourrait devoir présenter une demande spéciale ou se constituer partie au procès pénal.

Dans certains cas, il se peut qu'une indemnisation ne soit tout simplement pas possible. Par exemple, lorsqu'un spécimen a été tué ou détruit et que l'auteur de l'infraction est impécunieux ou insolvable, il se peut que la restitution du spécimen et le versement d'une indemnisation soient tous deux impossibles, irréalisables ou inadaptés. Pour garantir que les personnes qui sont victimes de la criminalité liée aux espèces sauvages soient indemnisées de leur préjudice, les États pourraient envisager d'autres méthodes permettant de réparer la perte ou les dommages subis ou d'indemniser les victimes, selon qu'il convient, dans des affaires particulières. Par exemple, un fonds pourrait être mis en place par l'État afin d'indemniser directement ces victimes. Des montants pourraient y être prélevés sans que personne ne soit reconnu coupable, de sorte que les victimes seraient indemnisées même lorsque les auteurs ne pourraient pas être poursuivis, par exemple parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence des tribunaux.

Lorsqu'une indemnisation ordonnée par un tribunal doit être versée à l'État, ce dernier pourrait décider que les montants en question alimentent des fonds destinés à financer la conservation ou la gestion des espèces sauvages ou à indemniser les communautés touchées ou les personnes victimes de la criminalité liée aux espèces sauvages, et non des fonds publics généraux.

Lorsqu'ils rédigent des dispositions relatives à l'indemnisation, les États devraient également prendre en compte la manière dont le statut juridique et la propriété des espèces sauvages de flore et de faune sont traités dans leur système. Dans certains pays, les espèces sauvages pourraient être considérées *res nullius* – c'est-à-dire n'appartenant à personne. Dans d'autres, la propriété des espèces sauvages pourrait être attribuée directement à l'État. Dans d'autres encore, les écosystèmes sauvages pourraient être considérés *res publicae* ou détenus par l'État à titre de fiducie d'intérêt public. Ces questions influeront sur la manière dont il conviendra de rédiger les dispositions relatives à l'indemnisation.







Chapitre III

MISSIONS, ENQUÊTES ET COORDINATION NATIONALE

Missions

L'application de la législation relative aux espèces sauvages mobilise en général de multiples services et organismes chargés de la prévention, de la détection et des enquêtes concernant les infractions connexes. Pour la bonne mise en œuvre de cette législation, il est essentiel que les rôles et responsabilités respectifs de ces services

et organismes y soient clairement définis. On trouvera ci-après quelques exemples du large éventail de services, d'organismes et de fonctionnaires qui peuvent intervenir dans la prévention, la détection et les enquêtes concernant la criminalité liée aux espèces sauvages.

Ministères de la sylviculture, de l'agriculture, des ressources naturelles ou de l'environnement

Les ministères intéressés, tels que les ministères de la sylviculture, de l'agriculture, des ressources naturelles ou de l'environnement, auront généralement des fonctions et responsabilités particulières eu égard aux infractions liées aux espèces sauvages. Les agents qui y sont rattachés – tels que les gardes de parcs, les inspecteurs des forêts, les agents chargés des espèces sauvages, les inspecteurs des pêches, les inspecteurs de l'environnement et les agents chargés des quarantaines – participent généralement à la détection et/ou à l'identification des infractions liées aux espèces sauvages lors de patrouilles ou d'inspections ou lorsqu'ils accomplissent d'autres fonctions spécifiques. Les agents de ce type devraient être autorisés par la loi et formés à mener des enquêtes générales, à recueillir et à saisir des éléments de preuve, à interroger des suspects et à préparer les dossiers, et être investis des pouvoirs voulus.

Police

La police pourrait intervenir dans la détection et/ou l'identification des infractions liées aux espèces sauvages ou être appelée pour réaliser des actes d'enquête spécialisés et/ou pointus, qui ne relèvent généralement pas du mandat des agents chargés de ces espèces. Il pourrait s'agir de la police nationale, régionale et/ou locale, ainsi que de services de police chargés de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, de la criminalité économique et financière, du traitement des scènes de crime et des enquêtes criminalistiques, des télécommunications, des opérations d'infiltration et des enquêtes criminelles générales. Dans certains pays, il sera essentiel d'impliquer la police dans les affaires complexes de criminalité liée aux espèces sauvages. Les policiers pourraient intervenir en application de diverses lois, directives et réglementations nationales, dont les lois relatives à la criminalité organisée, au blanchiment d'argent et à la corruption.

Administration douanière

Les services de l'administration douanière auront également affaire au trafic d'espèces sauvages dans les ports et les aéroports et aux frontières terrestres. Ils auront généralement pour mission de déceler et/ou d'identifier dans ces lieux conformément à la législation douanière. Leurs agents sont le plus souvent formés à la conduite d'enquêtes générales, à la constitution de dossiers et à la collecte et la saisie d'éléments de preuve et investis de pouvoirs à ces fins. Ils jouent souvent des rôles importants dans les enquêtes spéciales, telles que celles qui font appel aux livraisons surveillées.

(suite page suivante)

(suite)

Juges

Les juges pourraient superviser certains aspects des enquêtes concernant les infractions liées aux espèces sauvages, tels que les demandes de mandats et le recours aux techniques d'enquête spéciales. Dans certains pays, les juges pourraient avoir le pouvoir de renvoyer des affaires à l'organisme le plus indiqué, compte tenu des attributions, missions et pouvoirs des différents organismes publics investis de rôles d'enquête.

Autres agents

Certains autres agents, tels que les militaires, sont également susceptibles d'avoir affaire à des infractions liées aux espèces sauvages. Leur rôle dans les enquêtes connexes dépendra dans une large mesure de dispositions nationales spécifiques. D'autres services spécialisés, tels que les services de lutte contre le blanchiment d'argent, les cellules d'enquêtes financières, les commissions de lutte contre la corruption et l'administration fiscale, pourraient également participer aux enquêtes relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages sur la base de lois spécialisées qui leur conféreraient des pouvoirs répressifs.

Les États pourraient décider de répartir les responsabilités des enquêtes concernant les infractions liées aux espèces sauvages entre plusieurs organismes, selon le stade de l'enquête ou la gravité des infractions concernées. La gravité des infractions pourrait tenir aux activités présumées des auteurs, à la participation présumée d'un groupe criminel organisé ou à une dimension transnationale. Il appartient à chaque État de déterminer les attributions et les compétences des organismes intervenant dans ces enquêtes et le nombre d'organismes concernés. Dans le présent Guide, on ne propose donc pas de disposition type sur les missions de ces organismes enquêteurs. Quelle que soit la répartition des compétences qu'il adopte, l'État devrait veiller à ce que les missions de chaque organisme intervenant dans la prévention, la détection et les enquêtes concernant la criminalité liée aux espèces sauvages soient clairement définies dans la législation. C'est un impératif non seulement pour permettre à chaque organisme d'accomplir efficacement ses fonctions, mais aussi pour garantir la légalité et l'admissibilité des preuves ainsi obtenues aux fins des poursuites ultérieures.

Organe national de coordination

Comme on l'a vu ci-dessus, les enquêtes concernant les infractions décrites dans le présent Guide pourraient mobiliser au sein d'un même État un certain nombre d'organismes ayant chacun différents rôles, attributions et pouvoirs d'enquête. Elles pourraient également exiger des interactions avec des organes de gestion et autorités scientifiques de la CITES ; des laboratoires spécialisés agréés ; des organisations de la société civile ; et des organisations du secteur privé. La participation des procureurs et des autorités judiciaires pourrait également s'avérer nécessaire au stade de l'enquête, selon le système juridique et la législation de l'État.

Eu égard au nombre potentiellement important d'organismes publics et autres intervenants qui sont susceptibles de prendre part aux enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages, il est essentiel que la législation sur

le sujet contienne des dispositions fixant les procédures et les responsabilités en matière de coopération inter-institutions. On recommande à chaque État d'établir un organe national de coordination chargé de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures nationales visant à prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages, de la mise au point de programmes de prévention et de sensibilisation, de la formation et de la coopération technique avec les autres organismes et États pour identifier et prévenir cette criminalité et enquêter à son sujet. La disposition type 20 ci-après illustre la manière dont les États pourraient établir un organe national de coordination exerçant ces responsabilités.

Disposition type 20 : Organe national de coordination

Le(s) [Ministre(s) intéressé(s)] établi(ssen)t un [comité/ organe] national de coordination chargé de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures nationales visant à prévenir la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment par la collecte, l'analyse et l'échange de données et la mise au point de formations et de programmes de prévention et de sensibilisation, et chargé d'autres questions telles que la coopération technique avec les autres organismes et États pour identifier et prévenir cette criminalité et enquêter à son sujet.

Enquêtes

Les sanctions proportionnelles à la gravité des infractions liées aux espèces sauvages ne peuvent pas avoir d'effet dissuasif si les infractions ne sont pas réprimées. Il est essentiel que les États mettent en place un régime efficace pour enquêter sur ces infractions afin que la législation puisse atteindre ses objectifs. Il faut pour cela conférer aux enquêteurs les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les agents participant aux enquêtes concernant cette criminalité et les

infractions connexes pourraient être des agents des services de détection et de répression, des agents chargés des espèces sauvages et des agents des cellules de renseignement financier et d'équipes spéciales inter-institutions. Les pouvoirs à conférer à chacun de ces types d'agents varieront nécessairement, mais pourraient inclure les pouvoirs suivants :

- Immobiliser et fouiller des personnes, des véhicules, des navires et d'autres moyens de transport ;
- Entrer dans des locaux et les perquisitionner ;
- Saisir des armes, dispositifs ou moyens dont on soupçonne qu'ils sont impliqués dans la commission d'une infraction visée dans le présent Guide ;
- Saisir des spécimens dont on soupçonne qu'ils sont en rapport avec la commission d'une infraction visée dans le présent Guide ;
- Interroger des témoins, des auteurs présumés et d'autres personnes présentant un intérêt ;
- Exiger de pouvoir examiner des documents ou que ceux-ci soient présentés ;
- Prendre des clichés photographiques et réaliser des enregistrements audiovisuels d'une chose ou d'un lieu dont on soupçonne qu'ils sont en rapport avec la commission d'une infraction visée dans le présent Guide ;
- Porter des armes à feu et munitions spécifiées, et si nécessaire en faire usage, aux fins de leurs fonctions ;
- Gérer les scènes de crime ;
- Saisir et analyser des téléphones, des ordinateurs et des appareils analogues que des auteurs présumés ont en leur possession ;
- Citer des personnes à comparaître devant le tribunal ;
- Demander des informations criminalistiques à des laboratoires spécialisés ;
- Le cas échéant, contraindre des personnes à répondre à des questions et/ou à présenter des documents se rapportant à l'enquête concernant une infraction visée dans le présent Guide ;
- Accéder à des documents bancaires et comptables ;
- Accéder à des relevés téléphoniques ;
- Recourir à des techniques d'enquête spéciales, notamment aux écoutes téléphoniques, aux livraisons surveillées et aux opérations d'infiltration⁵⁹ ;
- Suspendre, modifier et annuler les permis ou certificats détenus par des auteurs présumés ;
- Interdire à des auteurs présumés de détenir des permis ou certificats ;
- Échanger des informations avec des services de détection et de répression étrangers⁶⁰ ;
- Coordonner des enquêtes conjointes⁶¹ ;
- Geler des avoirs.

Les procédures régissant l'exercice de ces pouvoirs pourraient varier d'un État à l'autre. Il pourrait être approprié ou nécessaire que les États limitent certains de ces pouvoirs afin qu'ils ne puissent être exercés que sous la supervision d'un juge ou d'un magistrat ou, dans certains cas, d'un haut responsable des services de détection et de répression. Par exemple, un mandat ou une autre décision émanant d'un juge pourrait être nécessaire pour exercer certains pouvoirs comme la fouille ou la perquisition, l'entrée dans des locaux, la saisie, le gel des avoirs et le recours aux techniques d'enquête spéciales, telles que les écoutes téléphoniques, les livraisons contrôlées et les opérations d'infiltration.

⁵⁹Voir Convention contre la criminalité organisée, art. 20. Voir aussi la partie sur les techniques d'enquête spéciales ci-après.

⁶⁰La coopération entre services de détection et de répression est traitée au chapitre IV ci-après.

⁶¹Les enquêtes conjointes sont traitées au chapitre IV ci-après.

Exemple – Inde : *Wildlife (Protection) Act de 1972*, art. 50

- 1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi en vigueur, le Directeur ou toute autre personne qu'il a autorisée en son nom ou le Garde en chef des espèces sauvages ou l'agent autorisé ou tout agent forestier ou agent de police ayant au moins le grade de sous-inspecteur peut, s'il a des motifs raisonnables de penser qu'une personne a commis une infraction à la présente Loi,
 - a) Exiger que cette personne présente pour inspection un animal détenu en captivité, un animal sauvage, un article d'origine animale, une viande, un trophée, un trophée non traité, ou un végétal spécifié ou une partie ou un produit issu de ce végétal qui se trouve sous son contrôle, sous sa garde ou en sa possession, ou une licence, un permis ou tout autre document qui lui ont été délivrés ou qu'elle doit détenir conformément aux dispositions de la présente Loi ;
 - b) Immobiliser un véhicule ou un navire afin de le fouiller ou de le perquisitionner ou pénétrer dans des locaux, sur un terrain, dans un véhicule ou à bord d'un navire où se trouve cette personne et les perquisitionner, et ouvrir et fouiller des bagages ou autres choses qui se trouvent en sa possession ;

(suite page suivante)

Exemple – Inde : Wildlife (Protection) Act de 1972, art. 50 (suite)

- c) Saisir un animal détenu en captivité, un animal sauvage, un article d'origine animale, une viande, un trophée, un trophée non traité, ou un végétal spécifié ou une partie ou un produit issu de ce végétal qu'une personne a en sa possession et qui sont en rapport avec une infraction à la présente Loi, ainsi que tout piège, outil, véhicule, navire ou arme ayant servi à la commission d'une telle infraction et, à moins qu'il ait l'assurance qu'elle se présentera et répondra des charges qui pourraient peser sur elle, arrêter cette personne sans mandat et la placer en détention. Si un pêcheur, résidant dans un rayon de 10 kilomètres d'une réserve naturelle ou d'un parc national, entre par inadvertance, à bord d'une embarcation ne servant pas à la pêche commerciale, dans les eaux territoriales de cette réserve naturelle ou de ce parc national, aucun engin de pêche ou filet qui se trouveraient à bord de cette embarcation ne sera saisi.

[...]

- 3) Tout agent visé au paragraphe 1 peut légalement immobiliser et placer en détention toute personne qu'il voit commettre un acte pour lequel une licence ou un permis sont nécessaires en application des dispositions de la présente Loi, afin d'exiger qu'elle présente cette licence ou ce permis, et si cette personne ne peut en l'occurrence pas le faire, l'arrêter sans mandat, sauf si elle communique son nom et son adresse ou donne autrement à l'agent qui l'a arrêtée l'assurance qu'elle répondra dûment aux citations à comparaître et autres procédures dont elle pourrait faire l'objet.

- 3A) Tout agent ayant au moins le rang de Directeur adjoint de la préservation des espèces sauvages ou de Garde des espèces sauvages qui a, ou dont un subordonné a, saisi un animal détenu en captivité ou un animal sauvage conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 peut le confier à la garde d'un tiers, avec obligation de présenter cet animal, si et quand on le lui demande, devant le juge compétent pour juger l'infraction au titre de laquelle la saisie a été réalisée.

[...]

- 8) Sous réserve des dispositions de toute autre loi en vigueur, un agent ayant au moins le rang de Directeur adjoint de la préservation des espèces sauvages ou de Garde des espèces sauvages est investi, pour enquêter sur une infraction à une quelconque disposition de la présente Loi, des pouvoirs suivants :

- Délivrer un mandat de perquisition ;
- Faire comparaître des témoins ;
- Ordonner la communication et la présentation de documents et d'objets matériels, et ;
- Recevoir et enregistrer des éléments de preuves.

[...]

Techniques d'enquête spéciales

Les techniques d'enquête spéciales sont des techniques discrètes permettant de recueillir des informations sans éveiller l'attention des personnes visées. Elles sont employées par les agents des services de détection et de répression pour repérer des infractions et des suspects et enquêter à leur sujet⁶². Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration.

Lorsque cela est compatible avec les principes fondamentaux de leur système juridique et dans la mesure du possible, les États veillent à ce que le recours aux techniques d'enquête spéciales s'étende aux enquêtes concernant des infractions graves liées aux espèces sauvages. Dans les cas où la législation nationale existante ne permettrait pas aux services de détection et de répression qui enquêtent sur ces infractions de faire appel à ces techniques, les

États devraient envisager d'adopter de telles dispositions dans la législation relative aux espèces sauvages.

L'expression « techniques d'enquête spéciales » désigne un certain nombre de techniques discrètes dont chacune présente des niveaux de risque différents et peut soulever des questions différentes. Par exemple, il peut être justifié qu'une livraison surveillée soit autorisée par un haut responsable des services de détection et de répression, tandis qu'une surveillance électronique requiert généralement une autorisation et un encadrement judiciaires. La législation nationale devrait par conséquent traiter chaque grand type de techniques d'enquête spéciales séparément, en tenant dûment compte des questions connexes que chacun d'eux soulève. Les pratiques de gestion des risques et des questions que pose le recours aux techniques d'enquête spéciales pourraient varier d'un pays à l'autre.

Réaliser un examen exhaustif des questions législatives relatives aux techniques d'enquête spéciales sort du champ du présent Guide. Pour de plus amples informations sur ces techniques, voir le chapitre IV (« Enquêtes ») des *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014)⁶³.

⁶²ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 61.

⁶³ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 61, disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model_legislative_provisions_against_organized_crime_F.pdf.



Credit photo : Erlend Aarsland



Credit photo : Simon Robertson

Chapitre IV

COOPÉRATION INTERNATIONALE

La criminalité liée aux espèces sauvages est un phénomène transnational. Les filières des spécimens d'espèces sauvages acquis illicitement s'étendent dans le monde entier. Une coopération internationale efficace entre les organismes des différents États est essentielle pour prévenir et combattre cette criminalité. La coopération internationale comprend le partage d'informations, de ressources et de personnel et l'entraide dans la poursuite d'objectifs communs. La coopération entre États peut être formelle ou informelle. La coopération formelle peut reposer sur la Convention contre la criminalité organisée ou d'autres traités multilatéraux ou bilatéraux.

En application de la Convention contre la criminalité organisée, les États sont tenus de prendre ou d'envisager de prendre un certain nombre de mesures visant à permettre et à faciliter la coopération internationale, dont l'extradition (article 16), l'entraide judiciaire (article 18), les enquêtes conjointes (article 19), la coopération entre les services de détection et de répression (article 27), le transfèrement des personnes condamnées (article 17) et le transfert des procédures pénales (article 21).

Les sections suivantes du présent Guide fournissent des orientations législatives pour l'établissement de méthodes de coopération internationale dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages. Comme dans les autres chapitres du présent Guide, on y trouvera des dispositions types visant à aider les États à appliquer ces principes.

Entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière pénale est une procédure par laquelle les États sollicitent et fournissent une aide à la collecte de preuves destinées à être utilisées dans des

affaires pénales⁶⁴. Par exemple, elle permet de citer des témoins à comparaître, de localiser des personnes, de présenter des éléments de preuve et d'obtenir la délivrance de mandats dans des pays étrangers⁶⁵. L'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée établit un cadre pour l'entraide judiciaire entre les États parties concernant des infractions graves et des infractions établies conformément à la Convention et à ses Protocoles.

Les États devraient veiller à ce que les régimes nationaux d'entraide judiciaire mis en place conformément aux traités bilatéraux et multilatéraux s'appliquent aux enquêtes, aux poursuites et aux procédures judiciaires concernant les infractions visées dans le présent Guide. La disposition type 21 ci-après donne un exemple de disposition qu'un État pourrait inclure à cet effet dans la législation relative aux espèces sauvages adoptée conformément au présent Guide.

Disposition type 21 : Entraide judiciaire

Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire figurant dans [insérer le titre de la législation nationale relative à l'entraide judiciaire] et dans tout traité bilatéral ou multilatéral auquel [insérer le nom de l'État] est partie s'appliquent aux enquêtes, aux poursuites et aux procédures pénales concernant les infractions établies conformément à [la présente loi/le présent article, etc.].

⁶⁴ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (2012), p. 19, disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf.

⁶⁵Voir aussi, ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2016), chapitre V, section B (Entraide judiciaire en matière pénale), disponible à l'adresse : <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/legislative-guide/index.html?lng=fr>.

Réaliser un examen exhaustif du cadre régissant l'entraide judiciaire défini dans la Convention contre la criminalité organisée sort du champ du présent Guide. On trouvera de plus amples informations sur ce cadre dans des publications antérieures de l'ONUDC⁶⁶.

Extradition

Le terme « extradition » désigne la procédure formelle par laquelle des personnes accusées d'infractions dans un pays étranger peuvent être renvoyées ou transférées dans ce pays afin d'y être jugées pour ces chefs d'inculpation ou par laquelle des personnes reconnues coupables d'infractions peuvent être renvoyées ou transférées afin de purger les peines prononcées. Elle repose généralement sur des traités bilatéraux ou multilatéraux. Il est crucial que des dispositions permettant l'extradition soient en place pour que les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages soient effectivement poursuivis, eu égard à la nature souvent transnationale de cette criminalité. L'extradition visée à l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée s'applique aux affaires où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis.

L'extradition est nécessairement un domaine complexe du droit. Dans la plupart des États, les cadres régissant l'extradition reposent sur des traités multilatéraux ou bilatéraux avec d'autres États. Il ne serait ni possible ni souhaitable dans le présent Guide d'examiner de manière exhaustive les questions juridiques connexes ou les dispositions législatives types permettant l'établissement d'un cadre juridique complet pour l'extradition. Toutefois, on aborde certaines des questions juridiques fondamentales sur lesquelles un État devra se pencher avant d'adopter une législation relative aux espèces sauvages.

Aux fins visées par le présent Guide, le principal point juridique à régler concernant l'extradition est de conférer aux infractions liées aux espèces sauvages le caractère d'infractions possibles d'extradition. Un État pourrait considérer que certaines des infractions figurant dans le Guide ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'extradition. Il appartient à chaque État de statuer sur ce point conformément à son système et à ses valeurs juridiques. Pour les infractions potentiellement possibles d'extradition, les États devraient s'assurer qu'elles sont considérées comme telles en droit interne et dans leurs traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition. La manière de procéder dépendra de la méthode

choisie par l'État pour définir les infractions possibles d'extradition. Deux approches ont historiquement été adoptées pour ce faire : par référence à une liste, et par référence à une peine minimale. Selon l'approche par référence à une liste, une infraction est possible d'extradition si elle est énumérée dans une liste figurant dans le traité d'extradition et la législation d'application. Selon l'approche par référence à une peine minimale, la question de savoir si une infraction est possible d'extradition dépend de la peine maximale qui y est attachée. Toute infraction associée à une peine maximale supérieure ou égale à un certain seuil peut constituer une infraction possible d'extradition.

Les États qui utilisent l'approche par référence à une peine minimale devraient veiller à ce que les infractions liées aux espèces sauvages créées conformément au présent Guide satisfassent les conditions minimales posées par les traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux. Ceux qui emploient l'approche par référence à une liste devraient faire en sorte que les infractions liées aux espèces sauvages créées conformément au présent Guide soient inscrites sur les listes d'infractions possibles d'extradition figurant dans les traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux pertinents et dans toute législation d'application pertinente.

Les États devraient veiller à ce que la législation relative à l'extradition applicable aux auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages soit cohérente avec le principe « extrader ou poursuivre » énoncé au paragraphe 10 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée. Ce paragraphe prévoit qu'un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction visée par la Convention, s'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Coopération entre les services de détection et de répression

La coopération internationale entre les services de détection et de répression est visée à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée. En vertu du paragraphe 1 de cet article, les États parties sont tenus de coopérer étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et des autres infractions visées par la Convention. Les mesures concrètes prescrites à l'article 27 sont notamment l'établissement de voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents de l'État pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant la criminalité organisée, l'échange de ces informations, la coopération avec d'autres États parties dans la conduite

⁶⁶Voir ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (2012), disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf ; ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2016), chapitre V, section B (« Entraide judiciaire en matière pénale »), disponible à l'adresse : <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/law-guide/index.html?lng=fr>.

Disposition type 22 : Coopération entre les services de détection et de répression

- 1) Les fonctions de [insérer le nom des services et autorités désignés chargés des enquêtes] comprennent l'aide aux services de détection et de répression étrangers ou autres services et autorités chargés des enquêtes et aux organisations internationales ou régionales compétentes, ainsi que la coopération avec eux, conformément aux systèmes juridiques et administratifs, en vue de prévenir, de détecter et de combattre des infractions visées dans [la présente loi/le présent article, etc.].
- 2) Conformément à [insérer le titre de la législation relative à la protection de la vie privée, etc.], les [insérer le nom des services et autorités désignés chargés des enquêtes] peuvent coopérer avec des services de détection et de répression étrangers ou autres services et autorités chargés des enquêtes d'un autre État, et le cas échéant, avec les organisations internationales ou régionales compétentes, leur fournir des informations ou données personnelles ou autres et en échanger avec eux, aux fins de :
 - a) Prévenir, détecter et combattre les infractions visées dans [la présente loi/le présent article, etc.] ; et
 - b) Fournir des spécimens, des documents ou des pièces à des fins d'analyse ou d'enquête.
- 3) Les [insérer le nom des services et autorités désignés chargés des enquêtes] peuvent coopérer avec des services de détection et de répression étrangers ou autres services et autorités chargés des enquêtes d'un autre État, ou avec des organisations internationales ou régionales, dans les domaines suivants :
 - a) Détachement ou échange de personnel, y compris mise à disposition d'experts et affectation d'agents de liaison ;
 - b) Conduite d'enquêtes conjointes ;
 - c) Protection des témoins, y compris réinstallation d'un témoin protégé ; et
 - d) Autres mesures d'assistance administrative.
- 4) Les [insérer le nom des services et autorités désignés chargés des enquêtes] peuvent négocier et conclure des accords avec des services de détection et de répression étrangers ou autres services et autorités chargés des enquêtes d'un autre État, ou avec des organisations internationales ou régionales, dans le but de renforcer la coopération entre les services de détection et de répression afin de prévenir, de détecter et de combattre les infractions visées dans [la présente loi/le présent article, etc.].

d'enquêtes concernant des personnes impliquées dans la criminalité organisée, des biens en rapport avec cette criminalité et le produit du crime, la fourniture des pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête et le détachement d'agents de liaison.

La disposition type 22 ci-après propose un modèle permettant d'inscrire dans la législation ces formes de coopération internationale en matière de détection et de répression. Elle intéresse principalement les États dans lesquels les services chargés des enquêtes ne peuvent coopérer avec leurs homologues étrangers que si la loi prévoit cette possibilité. Dans les autres États, une telle disposition ne sera peut-être pas nécessaire mais pourrait être souhaitable afin de clarifier et de renforcer les mécanismes existants de coopération entre services de détection et de répression.

Il faut également veiller à ce que le droit de la preuve des États soit adapté de sorte qu'il permette de traiter les questions relatives aux preuves que pourrait soulever la coopération internationale dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages. Ces questions concernent notamment l'admissibilité des preuves obtenues auprès de services de détection et de répression étrangers dans le cadre de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale et la transmission de preuves à des services de criminalistique situés dans d'autres pays.

Enquêtes conjointes

La criminalité liée aux espèces sauvages impliquant souvent une infraction transnationale, les enquêtes conjointes menées par les services de détection et de répression de deux États ou plus peuvent s'avérer plus efficaces pour démanteler des groupes criminels organisés, en particulier dans les affaires complexes. Elles constituent une forme de coopération entre ces services, mais supposent une coopération plus étroite que les mesures exposées ci-dessus. Selon l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties envisagent de conclure avec d'autres États des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux définissant des cadres pour la conduite d'enquêtes conjointes. Cet article prévoit en outre qu'en l'absence de tels cadres, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas, ce qui ne sera possible que si le droit des États concernés le permet.

La disposition type 23 ci-après autorise les services de détection et de répression concernés d'un État à conclure des arrangements avec des services de détection et de répression étrangers et des organisations internationales ou régionales compétentes concernant la création d'instances d'enquête conjointes et la prévention, les enquêtes et les poursuites visant des infractions auxquelles le présent Guide s'applique dans un ou plusieurs États.

Disposition type 23 : Enquêtes conjointes

- 1) La présente [disposition] s'applique aux enquêtes concernant des infractions à [la présente loi/le présent article, etc.].
- 2) Pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les [insérer le nom des services de détection et de répression] peuvent conclure des accords ou des arrangements avec un ou plusieurs services de détection et de répression étrangers et/ou organisations internationales ou régionales compétentes concernant :
 - a) La création d'une instance d'enquête conjointe ; et
 - b) La conduite d'enquêtes conjointes au cas par cas.
- 3) Les [insérer le nom des services de détection et de répression] peuvent participer à une enquête conjointe qui fait l'objet d'un accord ou d'un arrangement conformément au [paragraphe] 1.

Dans la législation, les États Membres pourraient également décider d'autoriser la conduite d'enquêtes conjointes au cas par cas même en l'absence d'accord avec les services de détection et de répression étrangers concernés ou avec une organisation internationale ou régionale compétente⁶⁷.

Dans de précédents travaux, l'ONUDC a recensé plusieurs obstacles juridiques possibles à l'instauration d'enquêtes conjointes : l'absence d'un cadre juridique clair ou d'une législation qui autorise la mise en place d'enquêtes conjointes, un manque de clarté s'agissant du contrôle des opérations et un manque de clarté concernant la prise en charge du coût d'une enquête conjointe. Dans la législation prévoyant la conduite d'enquêtes conjointes dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages, on doit s'attacher à traiter clairement chacune de ces questions pour assurer le bon fonctionnement de ces enquêtes⁶⁸.

⁶⁷Voir ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 89, disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model_legislative_provisions_against_organized_crime_F.pdf.

⁶⁸Voir ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 89 à 95, disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model_legislative_provisions_against_organized_crime_F.pdf.





Chapitre V

POURSUITES

La lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages exige non seulement des infractions pénales proprement dites, mais aussi des procédures pénales efficaces. Ce chapitre expose brièvement certaines des grandes questions procédurales qui sont susceptibles de se poser lors de poursuites concernant les infractions visées dans le présent Guide : la détention provisoire, le pouvoir discrétionnaire du procureur, les alternatives au procès et la prescription.

Détention provisoire

Les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages ne peuvent pas être traduits en justice s'ils échappent à la compétence des autorités chargées des poursuites et des autorités judiciaires. Cette criminalité est parfois le fait de ressortissants étrangers ou de personnes susceptibles pour d'autres raisons de se soustraire à la justice. Il est impératif que les États prennent des mesures visant à empêcher les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages de fuir le pays avant le procès ou le prononcé de la peine, conformément à leur constitution et à leur législation relative aux droits de l'homme. Dans certains cas, le risque de fuite pourrait justifier que l'auteur soit placé en détention dans l'attente du procès. Dans d'autres, des mesures telles que la confiscation du passeport pourraient suffire à atténuer ce risque.

Pouvoir discrétionnaire du procureur

Dans certains États, les procureurs jouissent d'un pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou non les infractions, qui leur est conféré par la loi ou dans le cadre de procédures administratives. Les éléments à considérer pour l'exercice de ce pouvoir pourraient inclure l'intérêt que présente pour la collectivité le fait de poursuivre ou non

une infraction et la nécessité de traduire les auteurs d'infractions en justice et de décourager la commission d'infractions analogues. Ce pouvoir peut porter non seulement sur la décision d'engager et de continuer une procédure, mais aussi sur celle d'accepter un plaider-coupable. Le plaider-coupable peut être utile aux procureurs et leur permettre de poursuivre les grands délinquants grâce au témoignage de délinquants de moindre envergure. Dans d'autres États, les procureurs ne disposent pas d'un tel pouvoir. Compte tenu des différences existant entre les traditions juridiques dans ce domaine, on ne propose pas ici de disposition type établissant un pouvoir discrétionnaire. Les États qui confèrent aux procureurs le pouvoir discrétionnaire d'engager et de continuer une procédure doivent faire en sorte que les décisions prises par les procureurs d'engager, de continuer ou d'abandonner des poursuites et d'accepter un plaider-coupable soient cohérentes. S'il y a lieu, ils devraient adopter des mesures appropriées à cet effet.

Alternatives au procès

Dans certains pays, les procureurs ont le pouvoir discrétionnaire de régler des affaires en ayant recours à des alternatives au procès, telles que des accords de suspension des poursuites, des programmes de déjudiciarisation et d'autres formes de règlement des différends. S'agissant de la criminalité liée aux espèces sauvages, des accords de suspension des poursuites pourraient être proposés aux défendeurs qui acceptent de se plier à certaines conditions telles que le versement d'une indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement et leur réparation, et le règlement des dépenses vétérinaires et de montants convenus à l'avance pour l'entretien des animaux vivants concernés par l'infraction.

Considérant la diversité des traditions juridiques des États, on ne prend dans le présent Guide aucune position quant au pouvoir discrétionnaire de recourir à des mesures de substitution au procès telles que des accords de suspension des poursuites. Dans les États où ces mesures existent, les lois et directives régissant leur utilisation devraient interdire ou dissuader de conclure des accords ne prévoyant que le versement d'argent, à quelque titre que ce soit. L'argent versé par des membres de groupes criminels organisés ou des personnes morales impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages pourrait fort bien avoir une origine illicite, en particulier si les chefs d'inculpation concernent le trafic d'espèces de flore et de faune sauvages. Si ces versements sont effectués en application d'accords de suspension des poursuites et d'autres alternatives au procès, ils risquent en outre d'être simplement intégrés par les groupes criminels organisés aux dépenses de fonctionnement afférentes à la criminalité liée aux espèces sauvages, sans avoir aucun effet dissuasif.

Prescription

Dans certains pays, il ne peut être ouvert de poursuites que dans la limite de « délais de prescription » prévus dans des « lois relatives à la prescription ». Les États traitent cette question de diverses manières. Dans certains pays, il n'existe pas de délais de prescription pour les infractions pénales. En vertu du paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties qui prévoient des délais de

prescription pour les infractions pénales doivent veiller à ce que ceux qui s'appliquent aux infractions visées par la Convention soient suffisamment longs, en particulier lorsque l'auteur présumé s'est soustrait à la justice⁶⁹.

Les États devraient faire en sorte que les dispositions donnant effet à cette obligation de la Convention contre la criminalité organisée s'appliquent également aux infractions visées dans le présent Guide. Dans certains États, le délai de prescription peut être suspendu pendant que des éléments de preuve sont réunis à l'étranger. Les États devraient examiner si une telle disposition serait souhaitable dans leur système juridique, compte tenu de la durée des délais de prescription qui s'appliquent aux infractions liées aux espèces sauvages et des difficultés qu'il pourrait y avoir à réunir des éléments de preuve à l'étranger. On trouvera des dispositions types sur les délais de prescription dans les *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*⁷⁰. Quelle que soit l'approche adoptée à ce sujet, chaque État devrait faire en sorte que la procédure de poursuite soit suffisamment rationnelle pour que les affaires soient jugées en temps voulu.

⁶⁹ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2017), p. 105, disponibles à l'adresse : https://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/French%20Legislative%20guide_Full%20version.pdf.

⁷⁰ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* (2014), p. 105 à 107, disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model_legislative_provisions_against_organized_crime_F.pdf.

OBSERVATIONS FINALES

Le présent Guide vise à fournir aux lecteurs les outils de base nécessaires pour l'incrimination d'actes liés aux espèces sauvages. Des orientations y sont proposées, illustrées lorsqu'il y a lieu de dispositions types, pour la création d'infractions visant certaines des principales formes de criminalité liée aux espèces sauvages et les infractions connexes, ainsi que pour l'adoption de dispositions relatives aux enquêtes, aux missions des organismes nationaux, à la coopération internationale, aux poursuites, à la compétence des tribunaux, à la fixation des sanctions applicables et à la détermination des peines. Le Guide ne couvre cependant pas l'ensemble des multiples questions qui pourraient se poser lors de l'élaboration de la législation relative aux espèces sauvages. Au-delà des points qui y sont examinés, les États pourraient envisager de créer des infractions relatives aux écosystèmes, aux dommages causés aux habitats, à l'introduction en connaissance de cause d'espèces exotiques envahissantes et à la biopiraterie. Ils souhaiteront peut-être également envisager d'ériger certains actes, comme la torture et la destruction non sélective, en infraction pour toutes les espèces. En outre, il existe d'autres types de dispositions procédurales relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages qu'ils pourraient adopter. Par exemple, vu les liens existant entre les infractions liées aux espèces sauvages et la criminalité organisée, il est important de prévoir des dispositions garantissant la sécurité des témoins. Les États pourraient également choisir d'adopter des dispositions protégeant les lanceurs d'alerte qui dénoncent la criminalité liée aux espèces sauvages.

Les mesures de justice pénale recommandées dans le présent Guide ne sont qu'une partie de l'éventail de mesures susceptibles d'aider les États à combattre et à décourager la criminalité liée aux espèces sauvages. Le

droit pénal peut être un instrument efficace pour influer sur les comportements, mais il ne peut pas être le seul face à ce problème. Le présent Guide doit permettre de renforcer les capacités du système judiciaire et son action, et il devrait être utilisé parallèlement aux divers outils d'assistance technique mis à la disposition des États.

Ces outils sont notamment les publications suivantes : *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*⁷¹, *Indicator Framework for Combating Wildlife and Forest Crime*⁷² publié par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), *World Wildlife Crime Report*⁷³ (ONUDC), *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*⁷⁴ (ONUDC), *Manual on Wildlife and Forest Crime for Frontline Officers*⁷⁵ (ONUDC), *Best Practice Guide for Forensic Timber Identification*⁷⁶ (ICCWC), *Methods and Procedures for Ivory Sampling and Laboratory Analysis*⁷⁷ (ICCWC), *Evaluating Effectiveness: A framework for assessing management effectiveness of protected areas*⁷⁸ (UICN) et *Wildlife Consumer Behaviour Change Toolkit* (TRAFFIC/GIZ)⁷⁹.

⁷¹https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_f.pdf.

⁷²https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/F-ICCWC-Ind-FW-Assessment_guidelines_and_template_clickable-final.pdf.

⁷³https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World_Wildlife_Crime_Report_2016_final.pdf.

⁷⁴https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf.

⁷⁵<https://www.unodc.org/southeastasiaandpacific/en/resources/toc/border-management.html>.

⁷⁶[http://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf](https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf).

⁷⁷[http://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf](https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf).

⁷⁸<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/pag-014.pdf>.

⁷⁹<http://www.changewildlifeconsumers.org/>.





ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne,
B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche
Tél. : (+43-1) 26060-0, Télécopie : (+43-1) 26060-3389
www.unodc.org

